

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/070 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE
LES PORTS DE PORTIVECHJU ET PRUPRIA ET LE PORT DE MARSEILLE
DU 1ER MAI 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

**CHÌ APPROVA E CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI SIRVIZIU PUBLICU
DI TRANSPORTU MARITTIMU DI MARCANZII E DI VIAGHJADORI TRA I PORTI
DI PORTIVECHJU E PRUPIÀ E U PORTU DI MARSEGLIA DA U 1MU DI MAGHJU
DI U 2020 A U 31 DI DICEMBRI DI U 2020**

SEANCE DU 24 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA
M. Pascal CARLOTTI à Mme Julia TIBERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Christelle COMBETTE
Mme Frédérique DENSARI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
Mme Paola MOSCA à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Jean-François CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET
Mme Marie SIMEONI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Pascale SIMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 121-2 et R. 3121-6-3^e,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au

31 décembre 2020,

VU le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs de ses choix,

VU les projets de contrats de délégation de service public,

VU la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :

- approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1, 2 et 5 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer ;
- décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 et 4,

et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Conseil Exécutif :

- à relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020 ;
- à se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Portivechju et Pruprià sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime (SEMOP) sur la base d'un nouveau besoin de service public, à la suite de laquelle le Conseil Exécutif de Corse a demandé une note d'analyse au cabinet conseil Odyssee développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020,

VU la délibération n° 20/001 AC l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020, qui a décidé de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure d'attribution au titre des lots n° 1 et n° 2 objet de sa précédente délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019,

- elle a, en conséquence, autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à relancer la procédure de Délégation de Service Public pour l'attribution des contrats de concession en vue de l'exploitation des lignes de transports maritime entre les ports de Portivechju et Marseille (lot n° 1) d'une part, et entre les ports de Pruprià et Marseille (lot n° 2) d'autre part, sur la période allant cette fois ci du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020.

- ceci, à partir du moment où s'avérerait matériellement impossible, compte tenu des contraintes du droit de la commande publique, de désigner les futurs délégataires avant le 1^{er} février 2020, les concessions provisoires sus évoquées venant à terme le 31 janvier 2020.
- la nouvelle consultation a été initiée sur les mêmes bases que la précédente, après intégration des données contenues dans la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019, sus visée.
- compte tenu du nouveau seuil de procédure formalisée applicable aux procédures de consultation lancées à compter du 1^{er} janvier 2020, le Président du Conseil Exécutif de Corse a également été autorisé - toujours à travers la délibération n° 20/001 AC du 9 janvier 2020 - à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires actuels, en tenant compte des données de la note d'analyse sus évoquée), dans le respect des exigences posées par les articles L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.
- ceci, afin d'envisager la conclusion de conventions provisoires destinées à garantir, entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, soit durant trois mois séparant le terme des concessions provisoires en cours depuis le 1^{er} octobre 2019, la continuité du service public de desserte des ports de Portivechju et Pruprià jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions de huit mois sus évoquées.
- conventions qui seront relayées, au 1^{er} janvier 2021, par le nouveau schéma de desserte maritime,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le choix de la société La Méridionale comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 et n° 2.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contenu des conventions de Délégation de Service Public relatives aux lots n° 1 et n° 2 annexées au présent rapport.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdits contrats et leurs annexes ainsi qu'à procéder aux formalités subséquentes.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 avril 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI SIRVIZIU PUBLICU DI
TRANSPORTU MARITTIMU DI MARCANZII E DI
VIAGHJADORI TRA I PORTI DI PORTIVECHJU E PRUPIÀ
E U PORTU DI MARSEGLIA DA U 1MU DI MAGHJU DI U
2020 A U 31 DI DICEMBRI DI U 2020**

**CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE
PASSAGERS ENTRE LES PORTS DE PORTIVECHJU ET
PRUPRIA ET LE PORT DE MARSEILLE DU 1ER MAI 2020
AU 31 DECEMBRE 2020**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Sommaire

I.	Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure	3
I.1.	Historique de la procédure	3
I.2.	Caractéristiques de la consultation	4
I.2.1.	Objet de la convention	4
I.2.2.	Une procédure ligne par ligne	4
I.2.3.	Durée de la convention	4
I.2.4.	Missions du Délégué	5
I.2.5.	Consistance de l'offre	5
I.3.	LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU	5
I.4.	LIGNE MARSEILLE PRUPRIA	7
I.4.1.	Références des publications	9
I.4.2.	Procédure ouverte	9
I.4.3.	Date limite de réception des candidatures et des offres	9
II.	Les Candidatures	10
II.1.	Ordre de réception des plis	10
III.	Les Offres	11
III.1.	Lot n° 1 - Offre candidat n° 1 La Méridionale	11
III.2.	Lot n° 2 - Offre candidat n° 1 La Méridionale	12
IV.	Analyse des Offres	14
IV.1.	Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres	14
IV.1.1.	Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires	14
IV.1.2.	Qualité des services aux usagers	15
IV.2.	Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière	16
IV.2.1.	Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention	16
IV.2.2.	Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)	17
IV.2.3.	Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)	20
IV.3.	Critère 3 du RC - Développement durable	21
IV.4.	Critère 4 du RC - Continuité du service public	22
IV.5.	Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres	23
IV.5.1.	Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires	23
IV.5.2.	Qualité des services aux usagers	24
IV.6.	Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière	25
IV.6.1.	Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention	25
IV.6.2.	Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)	26
IV.6.3.	Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)	29

<u>IV.7.</u>	<u>Critère 3 du RC - Développement durable</u>	<u>30</u>
<u>IV.8.</u>	<u>Critère 4 du RC - Continuité du service public</u>	<u>31</u>
<u>V.</u>	<u>Conclusion Générale</u>	<u>32</u>
	<u>LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU</u>	<u>33</u>
	<u>LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ</u>	<u>35</u>
<u>A.</u>	<u>Service social et solidaire</u>	<u>36</u>
<u>B.</u>	<u>Dispositions financières</u>	<u>37</u>
-	<u>Les tarifs marchandises et voiture de commerce</u>	<u>38</u>
-	<u>Tarifs passagers</u>	<u>40</u>
-	<u>Tarifs passagers non résident</u>	<u>41</u>
-	<u>Calcul de la contribution</u>	<u>41</u>
-	<u>Réfaction pour traversées non réalisées</u>	<u>42</u>
-	<u>Contrôle de surcompensation</u>	<u>42</u>
<u>V.1.1.</u>	<u>D : Contrôle du délégataire</u>	<u>43</u>
<u>V.1.2.</u>	<u>E : Disposition de fin de convention</u>	<u>43</u>

I. Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure

I.1. Historique de la procédure

Suivant la délibération n° 20/001 AC du 9 janvier 2020, l'Assemblée de Corse a déclaré infructueuses et classé sans suite les procédures d'attribution des lots n° 1 (Ligne Propriano - Marseille) et n° 2 (Ligne Porto-Vecchio - Marseille) initiées par une précédente délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019 en vue de désigner les exploitants des services de transport maritime de marchandises et de passagers pour assurer la desserte des ports de Propriano et de Porto-Vecchio sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020.

L'Assemblée a, parallèlement, décidé de relancer de manière concomitante sur lesdites lignes deux nouvelles procédures :

L'une, dans le cadre du régime de droit commun des concessions, ayant trait à l'exécution du service entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 décembre 2020, tandis que la seconde - soumise au régime simplifié des articles L. 3126-1 et R. 3126-1 et s. du code de la commande publique - est destinée à assurer la continuité du service sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020, le temps que soient attribués les contrats précédents.

Ceci, en intégrant le nouveau besoin de service public en passagers sur Porto-Vecchio et en réajustant celui en fret sur les deux ports, tels qu'identifiés par les études menées dans le cadre de la mise en place du nouveau schéma de desserte qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

S'agissant en premier lieu de la consultation lancée sous le régime « simplifié » (Période prévisionnelle allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020) :

Cette procédure a conduit l'exécutif à retenir comme délégataire la compagnie « *La Méridionale* » - seul opérateur à avoir candidaté - au titre des deux lots, après réajustement de la période contractuelle d'exécution avec fixation de la date de prise d'effet au 9 février 2020 par rapport à la date prévisionnelle du 1^{er} février 2020.

Ceci, sans interruption dans l'intervalle.

Les deux contrats ont été signés le 7 février 2020 et rendus exécutoires, pour faire l'objet des mesures de publicité requises par les textes et la jurisprudence.

Pour ce qui est en second lieu de la consultation lancée sous le régime de droit commun (Période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020) :

Tout comme précédemment, les seules offres présentées l'ont été par la compagnie « *La Méridionale* » au titre des deux lots.

Dans le prolongement de l'avis émis en ce sens par la Commission de Délégation de Service Public le 10 mars 2020, le Conseil Exécutif a admis le candidat aux négociations.

A leur l'issue, il est amené à proposer à l'assemblée délibérante retenir la compagnie

« *La Méridionale* » comme délégataire sur chacune des lignes.

I.2. Caractéristiques de la consultation

I.2.1. Objet de la convention

La convention confie l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers au Délégué au titre de la continuité territoriale entre un ou plusieurs ports de Corse et Marseille.

La convention porte sur une des lignes suivantes :

- Portivechju (lot n° 1)
- Pruprià (lot n° 2)

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service ainsi que les rapports entre les parties.

I.2.2. Une procédure ligne par ligne

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Portivechju (lot n° 1)
- Pruprià (lot n° 2)

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

I.2.3. Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.

I.2.4. Missions du Délégué

Conformément aux obligations de service public prévues dans la convention au titre de la continuité territoriale, le Délégué a la charge d'assurer entre un port de Corse et Marseille, tout au long de la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

Le Déléataire s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 du RC
 - Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés au transport de marchandises et ceux affectés au transport de passagers dans l'hypothèse où les navires sont mixtes
 - Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
 - Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
 - Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
 - Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
 - Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

I.2.5. Consistance de l'offre

Le Déléataire réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port de Portivechju d'une part et vers le port de Pruprià d'autre part.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

I.3. LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 40 510 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	10 200	180
Juin	10 100	200
Juillet	4 500	200
Août	200	150
Septembre	6 000	130
Octobre	2 900	130
Novembre	2 000	120
Décembre	3 400	100
TOTAL	39 300	1 210

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 195 places en installations couchées dans un minimum de 61 cabines (dont 8 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 60 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 63 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 154 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	23 000
Juin	25 000
Juillet	25 000
Août	19 000
Septembre	17 000
Octobre	17 000
Novembre	15 000
Décembre	13 000
TOTAL	154 000

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 835 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m

- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

I.4. LIGNE MARSEILLE PRUPIA

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et de convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 52 490 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	5 900	230
Juin	6 800	230
Juillet	10 300	260
Août	12 800	200
Septembre	6 600	170
Octobre	4 500	200
Novembre	1 800	100
Décembre	2 300	100
TOTAL	51 000	1 490

Pour chaque traversée seront proposées, au minimum, les installations suivantes :

- Au moins 252 places en installations couchées dans un minimum de 79 cabines (dont 9 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 81 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les

véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)

- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 45 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	7 000
Juin	7 000
Juillet	8 000
Août	6 000
Septembre	5 000
Octobre	6 000
Novembre	3 000
Décembre	3 000
TOTAL	45 000

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 270 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

I.4.1. Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Publications	Dates de publication
Corse Matin	14 janvier 2020
Le Marin	16 janvier 2020

I.4.2. Procédure ouverte

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par le Conseil Exécutif s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

I.4.3.**Date limite de réception des candidatures et des offres**

La date limite de réception des candidatures a été fixée au vendredi 14 février 2020 à 12h00.

II. Les Candidatures

II.1. Ordre de réception des plis

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception (14 février 2020 à 12h00):

Ordre de réception	Nom des candidats
1	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public, en application de l'article L.1411-5 du CGCT, a eu lieu le 25 février 2020 à 15h00 en présence de Maître de CASTELLI, huissier de justice.

Le rapport d'analyse des candidatures, proposé à la CDSP en date du 25 février 2020, conclut que la candidature de La Méridionale est recevable et dispose des garanties techniques et financières à assurer la continuité du service public.

La société ci-dessus nommée a été admise, après délibération de la CDSP, à présenter ses offres.

III. Les Offres

La commission de délégation de service public est seule compétente pour ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, en application de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Cette commission s'est réunie le 25 février 2020, à 15h en présence de Maître de CASTELLI, huissier de justice. Le quorum ayant été atteint à l'ouverture de la séance, au cours des débats et lors du vote, la commission a pu valablement délibérer.

Les offres présentées par le candidat sont déclarées complètes.

III.1. Lot n° 1 - Offre candidat n° 1 La Méridionale

La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Portivechju-Marseille avec le navire PIANA.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire PIANA sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soins particuliers apportés aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

III.2. Lot n° 2 - Offre candidat n° 1 La Méridionale

Comme pour le Lot n° 1, La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Pruprià-Marseille avec un seul navire, le KALLISTE.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire KALLISTE sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soins particuliers apportés aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon Français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au

travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

IV. Analyse des Offres

Lot n° 1 - Marseille - Portivechju

- Candidat n° 1 - La Méridionale

IV.1. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres

Marseille-Portivechju	Spécifications DCE	Navire principal PIANA
Linéaire Fret (ml)	835 ml	2 100 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	5,00 mt
Prises Reefer (nb)	20	100
Résistance ponts	10 T/ essieu	13 T/ essieu
Nb Passagers	195	670
Nb Cabines	61	201
Nb Fauteuils	60	74*
Nb Véhicules	63	200

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du Règlement de la Consultation (RC).

** la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

IV.1.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	Navire Principal PIANA
Année de livraison	2011
Longueur (mt)	180 mt
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	9 600 kw
Vitesse (nœuds)	23,9 nœuds (85 %)
Vitesse en mode dégradé (nœuds)	22 nœuds (3 moteurs) 20 nœuds (2 moteurs)

Le navire est adapté aux conditions requises pour prester le service.

IV.1.2. Qualité des services aux usagers

IV.1.2.1. Services aux clients

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Portivechju - Marseille, le Piana est doté d'un garage de 2 100 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (162 remorques de 13,60 mt). Il offre une capacité supplémentaire de 200 véhicules de tourisme.

Le navire dispose d'un nombre plus que suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir, dans de très bonnes conditions, les clientèles passagers et transporteurs.

IV.1.2.2. Fréquences et horaires

Ligne Marseille-Portivechju	Spécifications DCE	La Méridionale
Fréquences minimales	3J/7J dans chaque sens	3J/7J dans chaque sens
Horaires	Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00	Départ 18h30 Arrivée 07h30

Les fréquences et horaires proposés répondent aux exigences du RC.

IV.1.2.3. Capacités minimales Passagers (convoyeurs compris) et marchandises

Mois	Besoin de service public Fret en ml	Offre La Méridionale Fret en ml	Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs	Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs
Mai	23 000	54 600	10 380	17 420
Juin	25 000	54 600	10 300	17 420
Juillet	25 000	56 700	4 700	18 090
Août	19 000	54 600	350	17 420
Septembre	17 000	54 600	6 130	17 420
Octobre	17 000	54 600	3030	17 420
Novembre	15 000	50 400	2120	16 080
Décembre	13 000	54 600	3500	17 420
TOTAL	154 000	434 700	40 510	138 690

Les capacités offertes répondent aux capacités requises dans l'annexe 1 du RC.

Conclusion Critère 1 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat La Méridionale présente un navire, le Piana, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de la consultation.

IV.2. Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière

IV.2.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
Recettes	15 064 211
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	13 036 175
Carburants	5 187 388
Amortissements	3 430 000
Compensation	7 043 844
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	- 1 573 544
<i>Dont Compensation Carburant</i>	5 187 388
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 euros

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.

Comparaison de la compensation financière du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Recettes	15 064 211 €	14 942 051 €	122 160 €	1%	15 149 548 €	-85 336 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743 €	13 251 766 €	117 978 €	1%	13 455 080 €	-85 336 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	13 036 175 €	14 685 210 €	-1 649 036 €	-11%	15 656 151 €	-2 619 976 €	-17%
Carburants	5 187 388 €	5 426 335 €	-238 946 €	-4%	4 997 389 €	190 000 €	4%
Amortissements	3 430 000 €	2 343 333 €	1 086 667 €	46%	3 430 000 €	0 €	0%
Compensation	7 043 844 €	7 953 383 €	-909 539 €	-11%	9 403 677 €	-2 359 832 €	-25%
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	-1 573 544 €	183 715 €	-1 757 259 €	-957%	976 288 €	-2 549 832 €	-261%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	5 187 388 €	5 426 335 €	-238 946 €	-4%	4 997 389 €	190 000 €	4%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000 €	2 343 333 €	1 086 667 €	46%	3 430 000 €	0 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 €

Notons que sur la compensation d'investissement, l'offre déposée sur 15 mois n'est pas comparable avec celles déposées pour 11 mois et 8 mois étant donné que les navires diffèrent.

IV.2.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.

Pour les 3 propositions 210 traversées sont programmées.

Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	6 735	52 €	350 201 €
Passagers non-résidents	78 137	69,32 €	5 416 157 €
Autos résidents	3 092	52,00 €	160 790 €
Autos non-résidents	27 898	73,66 €	2 054 916 €
Autres recettes			1 694 468 €
Total Activité Passagers			9 676 531 €
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	126 000	35,50 €	4 473 000 €
Nombre d'autos-commerces	5 537	157,50 €	872 080 €
ML de conventionnel	142	300 €	42 600 €
Total Activité Fret			5 387 680 €

TOTAL RECETTES TRANSPORT	15 064 211 €
---------------------------------	---------------------

Comparaison de la compensation financière du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	350 201 €	350 218 €	-17 €	0%	356 955 €	-6 754 €	-2%
Passagers non-résidents	5 416 157 €	5 416 189 €	-32 €	0%	5 494 739 €	-78 582 €	-1%
Autos résidents	160 790 €	160 831 €	-41 €	0%	160 790 €	0 €	0%
Autos non-résidents	2 054 916 €	2 054 923 €	-8 €	0%	2 054 916 €	0 €	0%
Autres recettes	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
Total Activité Passagers	9 676 531 €	9 672 447 €	4 084 €	0%	9 761 868 €	-85 336 €	-1%
Activité Fret							
ML Rolls	4 473 000 €	4 354 927 €	118 073 €	3%	4 473 000 €	0 €	0%
Nombre d'autos-commerces	872 080 €	872 078 €	3 €	0%	872 080 €	0 €	0%
Nombre de conventionnel	42 600 €	42 600 €	0 €	0%	42 600 €	0 €	0%
Total Activité Fret	5 387 680 €	5 269 605 €	118 076 €	2%	5 387 680 €	0 €	0%
Total recettes	15 064 211 €	14 942 051 €	122 160 €	1%	15 149 548 €	-85 336 €	-1%

Les recettes d'activité sont similaires à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois », seules les recettes Passagers baisse de 85 336 euros entre l'offre « 8 mois » et l'offre « lots infructueux 11 mois ».

En comparaison avec l'offre finale des 15 mois déclarée infructueuse :

- Le chiffre d'affaire passagers est stable (+ 4 084 euros)
- Le chiffre d'affaire Fret progresse de 2 % (+ 118 076 euros).

Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai - décembre 2020) de leur offre lors du DCE 15 mois, infructueux, et du DCE 11 mois, infructueux :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois				8 mois			
	8 mois 2020 Prévisionnel	Méridionale 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Méridionale 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %	
Charges d'exploitation								
<i>Personnel navigant</i>	3 709 294	3 788 850	-79 556	-2%	3 705 894	3 400	0%	
<i>Personnel sédentaire</i>	1 750 933	1 614 562	136 372	8%	1 750 933	0	0%	
Total coûts de personnel	5 460 228	5 403 412	56 816	1%	5 456 828	3 400	0%	
<i>Frais commerciaux fret</i>	443 790	433 325	10 465	2%	446 270	-2 479	-1%	
<i>Frais commerciaux passagers</i>	830 898	830 906	-8	0%	837 298	-6 400	-1%	
<i>Frais commerciaux autos</i>	285 951	346 576	-60 625	-17%	285 951	0	0%	
Total frais commerciaux	1 560 639	1 610 807	-50 168	-3%	1 569 519	-8 880	-1%	
Manutention	2 094 404	2 045 014	49 389	2%	2 106 105	-11 701	-1%	
Frais de ports	961 307	975 513	-14 207	-1%	961 307	0	0%	
Entretien passagers	695 776	652 297	43 479	7%	695 776	0	0%	
Vivres (à commercialiser)	472 280	472 285	-5	0%	472 280	0	0%	
Vivres pour l'équipage	236 776	207 046	29 730	14%	240 176	-3 400	-1%	
Approvisionnements	353 333	400 000	-46 667	-12%	353 333	0	0%	
Communication	151 273	207 710	-56 437	-27%	151 273	0	0%	
Assurances	378 933	242 247	136 687	56%	378 933	0	0%	
Informatique	224 000	199 055	24 945	13%	224 000	0	0%	
Impôts et taxes	298 667	276 946	21 721	8%	298 667	0	0%	
Frais de structure	442 400	390 649	51 751	13%	442 400	0	0%	
Combustibles	3 892 806	5 426 335	-1 533 528	-28%	4 997 389	-1 104 583	-22%	
Maintenance et entretien	1 805 555	1 602 229	203 326	13%	2 305 555	-500 000	-22%	
Total charges d'exploitation	19 028 376	20 111 545	-1 083 169	-5%	20 653 540	-1 625 164	-8%	
Dotations aux amortissements - navires	3 430 000	2 343 333	1 086 667	46%	3 430 000	0	0%	

Indicateurs	0						
Nombre de traversées	210	210	0	0%	210	0	0%
Nombre de passagers	84 872	84 873	-1	0%	84 872	0	0%
Nombre d'autos-passagers	30 990	30 990	0	0%	30 990	0	0%
Nombre de mètres linéaires	141 042	137 717	3 326	2%	141 831	-788	-1%
Effectif équipages (en ETP)	110	126	-16	-13%	109	1	1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	10 605	10 835	-230	-2%	10 077	528	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 2 113 576 euros, s'établissent à 19 028 376 euros. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 8 % (1 625 164 euros) des charges d'exploitation. Cette variation est principalement due une baisse du coût de maintenance et entretien de 500 000 euros (- 22 %) et une baisse du coût combustible de 1 104 583 euros (- 22 %) suite à la forte baisse du coût du pétrole observée ces derniers jours.
- En comparaison avec l'offre finale 15 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 5 % (1 083 169 euros) des charges d'exploitation. Cette variation est principalement due une baisse des coûts combustible de 1 533 528 euros compensée par une hausse de :
 - 203 326 euros des coûts de maintenance et entretien ;
 - 136 687 euros des coûts d'assurance ;
 - 49 389 euros des coûts de manutention ;
 - 51 751 des coûts de frais de structure.

Le coût net évité

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

« *Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret* »

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 260 735 euros.

IV.2.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

Conclusion Critère 2 candidat n° 1 - La Méridionale

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 2 113 576 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de (- 1 588 150) euros.

L'évolution des offres financières de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois : réduction de 39 % (- 3 669 021 euros) ;
- En comparaison avec l'offre finale 15 mois déclarée infructueuse : réduction de 28 % (- 2 218 727 euros).

IV.3. Critère 3 du RC - Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie fait valoir un argumentaire complet sur le développement durable dont les principales actions sont énumérées supra.

Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	Navire Principal PIANA
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	4,75 T/h
Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	3,46 T/h
Consommation au port en T/h	0,33 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5%) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5 %) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

Conclusion Critère 3 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, l'amélioration de son empreinte en mer (traitement des eaux de ballaste), atmosphérique (utilisation de combustible adapté, branchement à quai).

Des mesures spécifiques sont présentées et concernent la formation des personnels, la vie sociale au sein de l'entreprise et le développement de l'actionnariat salarié ainsi que divers partenariats en Corse.

IV.4. Critère 4 du RC - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Piana, navire de 2011).

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

Conclusion Critère 4 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas

de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.

Lot n° 2 - Marseille - Pruprià

- **Candidat n° 1 - La Méridionale**

IV.5. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres

Marseille-Pruprià	Spécifications DCE	Navire principal KALLISTE
Linéaire Fret (ml)	270 ml	1985 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,50 mt
Prises Reefer (nb)	20	100
Résistance ponts	10 T/ essieu	13 T/ essieu
Nb Passagers	252	580
Nb Cabines	79	160
Nb Fauteuils	81	81*
Nb Véhicules	70	170

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du RC.

**la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

IV.5.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	Navire Principal KALLISTE
Année de livraison	1993
Longueur (mt)	165,25 mt
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	4 930 kw
Vitesse (nœuds)	19,5 nœuds (80 %)
Vitesse en mode dégradé (nœuds)	17,6 nœuds (3 moteurs) 16,2 nœuds (2 moteurs)

Le navire est adapté aux conditions techniques requises pour prester le service.

IV.5.2. Qualité des services aux usagers

IV.5.2.1. Services aux clients

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Pruprià - Marseille, le Kalliste est doté d'un garage de 1 985 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (145 remorques de 13,60 mt). Il offre une capacité supplémentaire de 170 véhicules de tourisme.

Le navire dispose d'un nombre suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir la clientèle passagers et transporteurs.

IV.5.2.2. Fréquences et horaires

Ligne Marseille-Pruprià	Spécifications DCE	La Méridionale
Fréquences minimales	3J/7J dans chaque sens	3J/7J dans chaque sens
Horaires	Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00	Départ 18h30 Arrivée 07h00

Les fréquences retenues sont conformes au RC. Toutefois nous notons que les jours de départ du port de Marseille sont les dimanches, mardi et jeudi et semblent correspondre à une alternance avec les jours de départ proposés pour la ligne de Portivechju (lundi, mercredi et vendredi).

IV.5.2.3. Capacités minimales passagers (convoyeurs compris) et marchandises

Mois	Besoin de service public Fret en ml	Offre La Méridionale Fret en ml	Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs	Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs
Mai	7 000	51 610	6 130	15 080
Juin	7 000	51 610	7 030	15 080
Juillet	8 000	53 595	10 560	15 660
Août	6 000	51 610	13 000	15 080
Septembre	5 000	51 610	6 770	15 080
Octobre	6 000	51 610	4 700	15 080
Novembre	3 000	49 625	1 900	14 500
Décembre	3 000	51 610	2 400	15 080
TOTAL	45 000	412 880	52 490	120 640

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du Besoin de Service Public défini dans l'annexe 1 du RC.

Conclusion Critère 1 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat La Méridionale présente un navire, le Kallisté, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de consultation.

IV.6. Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière

IV.6.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
-------------------------------------	----------------

Recettes	7 780 830
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	9 926 006
Carburants	3 771 610
Amortissements	1 271 858
Compensation	7 505 537
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	2 462 069
<i>Dont Compensation Carburant</i>	3 771 610
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Pruprià sur la DSP de 15 mois.

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Recettes	7 780 830 €	7 837 970 €	-57 140 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880 €	6 847 020 €	-57 140 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950 €	990 950 €	0 €	0%
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	10 048 046 €	11 117 399 €	-1 069 353 €	-10%
Carburants	2 674 560 €	3 360 016 €	-685 456 €	-20%
Amortissements	1 271 858 €	1 266 667 €	5 191 €	0%
Compensation	6 534 188 €	8 239 634 €	-1 705 446 €	-21%
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	2 587 770 €	3 612 951 €	-1 025 181 €	-28%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	2 674 560 €	3 360 016 €	-685 456 €	-20%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858 €	1 266 667 €	5 191 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

IV.6.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Pruprià sur la DSP de 15 mois.

Pour les 2 propositions 210 traversées sont programmées.

Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	3 500	66 €	229 250 €
Passagers non-résidents	46 500	73,11 €	3 399 650 €
Autos résidents	1 528	55,00 €	84 040 €
Autos non-résidents	17 572	71,02 €	1 247 910 €
Autres recettes			990 950 €
Total Activité Passagers			5 951 800 €
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	50 660	35,50 €	1 798 430 €
Nombre d'autos-commerces	120	155,00 €	18 600 €
ML de conventionnel	40	300 €	12 000 €
Total Activité Fret			1 829 030 €

TOTAL RECETTES TRANSPORT	7 780 830 €
---------------------------------	--------------------

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	229 250 €	229 250 €	0 €	0 %
Passagers non-résidents	3 399 650 €	3 456 790 €	- 57 140 €	- 2 %
Autos résidents	84 040 €	84 040 €	0 €	0 %
Autos non-résidents	1 247 910 €	1 247 910 €	0 €	0 %
Autres recettes	990 950 €	990 950 €	0 €	0 %
Total Activité Passagers	5 951 800 €	6 008 940 €	- 57 140 €	- 1 %
Activité Fret				
ML Rolls	1 798 430 €	1 798 430 €	0 €	0 %
Nombre d'autos-commerces	18 600 €	18 600 €	0 €	0 %
Nombre de conventionnel	12 000 €	12 000 €	0 €	0 %
Total Activité Fret	1 829 030 €	1 829 030 €	0 €	0 %
Total recettes	7 780 830 €	7 837 970 €	- 57 140 €	- 1 %

A l'exception d'une réduction de 57 140 euros (- 2 %) des recettes passagers non-résidents, les recettes d'activité sont identiques à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois ».

Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai - décembre 2020) de leur offre du DCE 11 mois déclarée infructueuse :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois		Ecart	Ecart %
	8 mois 2020 Prévisionnel	Méridionale 11 mois infructueux		
Charges d'exploitation				
<i>Personnel navigant</i>	3 479 257	3 474 388	4 868	0%
<i>Personnel sédentaire</i>	963 013	963 013	0	0%
Total coûts de personnel	4 442 270	4 437 402	4 868	0%
<i>Frais commerciaux fret</i>	130 732	130 732	0	0%
<i>Frais commerciaux passagers</i>	544 441	548 727	-4 286	-1%
<i>Frais commerciaux autos</i>	239 770	239 770	0	0%
Total frais commerciaux	914 943	919 229	-4 286	0%
Manutention	824 320	824 320	0	0%
Frais de ports	766 829	766 829	0	0%
Entretien passagers	408 400	408 400	0	0%
Vivres (à commercialiser)	277 214	277 214	0	0%
Vivres pour l'équipage	224 316	229 184	-4 868	-2%
Approvisionnements	333 333	333 333	0	0%
Communication	86 836	86 836	0	0%
Assurances	256 667	256 667	0	0%
Informatique	123 200	123 200	0	0%
Impôts et taxes	164 267	164 267	0	0%
Frais de structure	237 000	114 963	122 037	106%
Combustibles	2 674 560	3 360 016	-685 456	-20%
Maintenance et entretien	1 625 555	2 175 555	-550 000	-25%
Total charges d'exploitation	13 359 710	14 477 415	-1 117 705	-8%
Dotations aux amortissements - navires	1 271 858	1 266 667	5 191	0%
Indicateurs			0	
Nombre de traversées	210	210	0	0%
Nombre de passagers	50 000	50 000	0	0%
Nombre d'autos-passagers	19 100	19 100	0	0%
Nombre de mètres linéaires	51 520	51 520	0	0%
Effectif équipages (en ETP)	103	104	-1	-1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	7 182	6 830	352	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 637 105 euros, s'établissent à 13 359 710 euros. Comparativement à l'offre finale lots infructueux de 11 mois elles présentent une réduction de 8 % (1 117 705 euros) des charges principalement due à une baisse du coût combustible de 685 465 euros et du coût de maintenance et entretien de 550 000 euros (- 25 %) compensée par une hausse des frais de structure de 122 037 euros (106 %).

La compagnie justifie la hausse de 122 037 euros par rapport à son offre infructueuse DCE 11 mois par une erreur de calcul corrigée dans l'offre finale 8 mois.

Le coût net évité

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

« Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret »

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 050 204 euros.

IV.6.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

Conclusion Critère 2 candidat n° 1 - La Méridionale

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 637 105 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de 2 587 770 euros.

L'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale en comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois de 21 % (- 1 705 446 euros).

IV.7. Critère 3 du RC - Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie développe un argumentaire complet sur le développement durable. Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	Navire Principal KALLISTE
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	3,17 T/h

Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	2,58 T/h
Consommation au port en T/h	0,23 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5 %) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5 %) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

Conclusion Critère 3 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, la détection des cétacés, le traitement des eaux de ballaste, la formation des employés etc... sont autant d'arguments que fait valoir La Méridionale pour répondre à ce critère.

IV.8. Critère 4 du RC - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Kalliste) et du suivi de son entretien et sa maintenance

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

Conclusion Critère 4 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.

V. Conclusion Générale

La compagnie La Méridionale seule candidate sur les lots 1 et 2, présente des offres conformes aux contraintes du règlement de consultation sur le plan technique et sur sa capacité à prester le service sur les lignes sur lesquelles elle s'est positionnée.

Sur le lot n° 1 - Portivechju, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation révèle et traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat sur la même période lors des deux consultations précédentes sur la même période d'exploitation.

Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 39 % (- 3 669 021 €).

Au regard du DCE 15 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 28 % (- 2 218 727 €).

Sur le lot n° 2 - Pruprià, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat lors de la consultation précédente (11 mois) sur la même période d'exploitation.

Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de lots infructueux de 21 % (- 1 705 446 €).

CHOIX DU DELEGATAIRE ET MOTIFS DE CE CHOIX
--

Au regard des développements contenus dans le rapport d'analyse des offres auxquels il est ici expressément renvoyé, il apparaît que les offres présentées par la compagnie La Méridionale, au surplus améliorées en phase de négociations, satisfont aux attentes de la Collectivité aussi bien s'agissant du lot n° 1 que pour ce qui est du lot n° 2

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
--

Principales missions du délégataire (Fréquences, horaires et capacités) au titre de l'exécution du service public délégué
--

LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 40 510 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	10 200	180
Juin	10 100	200
Juillet	4 500	200
Août	200	150
Septembre	6 000	130
Octobre	2 900	130
Novembre	2 000	120
Décembre	3 400	100
TOTAL	39 300	1 210

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 195 places en installations couchées dans un minimum de 61 cabines (dont 8 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 60 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 63 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 154 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	23 000
Juin	25 000
Juillet	25 000
Août	19 000
Septembre	17 000
Octobre	17 000
Novembre	15 000
Décembre	13 000
TOTAL	154 000

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 835 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et de convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00

- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 52 490 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	5 900	230
Juin	6 800	230
Juillet	10 300	260
Août	12 800	200
Septembre	6 600	170
Octobre	4 500	200
Novembre	1 800	100
Décembre	2 300	100
TOTAL	51 000	1 490

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 252 places en installations couchées dans un minimum de 79 cabines (dont 9 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 81 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 45 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	7 000
Juin	7 000
Juillet	8 000
Août	6 000
Septembre	5 000
Octobre	6 000
Novembre	3 000
Décembre	3 000
TOTAL	45 000

- Pour chaque traversée :
-
- Le linéaire offert correspond à au moins 270 mètres linéaires de longueur

- effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
 - Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

A. Service social et solidaire

Il appartiendra au Délégué d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- Produits de première nécessité consommables
- Produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour et par sens au départ de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la convention de délégation de service public en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

B. Dispositions financières

1) Principes généraux

Le Délégué exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégué, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de

compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité et tient compte des gains d'efficacité réalisés.

2) Recettes perçues par le délégataire

Le Délégataire perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées, à savoir :

- Les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 8 de la convention
- Les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 8 de la convention
- Les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégataire de sa propre initiative.

3) Grille tarifaire

- Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros et n'incluent pas :

- Les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port.
- Les taxes perçues par le Délégataire pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif.

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

- Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹⁾	20
Le mètre linéaire "Export plus"¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

¹⁾ voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- Suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,),
- Frais de dossiers,
- Tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « export », « export plus » et « matières premières » sont mis en œuvre par le délégataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'Annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

- **Tarifs passagers**

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

Aller simple par personne (ou unité)	Tarifs résidents corses €	
Passage	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
Installation	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
Véhicule (1)	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30 % de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

- Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégué.

1) Compensation financière versée par l'OTC

- Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégué une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- Une compensation au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- Une compensation au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 de la présente convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- Une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégué au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégué sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la convention de délégation de service public.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la convention de délégation de service public.

- Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41 de la convention.

La réfaction est de :

- 18 000 € sur le lot n° 1
- 11 000 € sur le lot n° 2

- Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédent résultant de gains d'efficacité plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

V.1.1. D : Contrôle du délégué

1) Information de l'OTC

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées au Délégué. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Déléguée à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégué.

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

2) Rapport du délégataire

Le rapport du délégataire prévu à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1^{er} juin 2021.

V.1.2. E : Disposition de fin de convention

1) Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

2) Résiliation pour faute du délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- Manquements graves ou répétés à la convention
- Manquements graves ou répétés à la sécurité
- Infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- Fraude ou malversation
- Cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

3) Liquidation ou redressement judiciaire du délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégataire, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus

court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 et n° 2 ;
- D'approuver le contenu des projets de conventions de délégation de service public relatives aux lots n° 1 et n° 2, annexés au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer lesdites conventions.

**Délégation du service public de transport
maritime de marchandises et de passagers
entre la Corse et le Continent pour la période
du 1^{er} mai au 31 décembre 2020**

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES FINALES

Lundi 16 mars 2020

Sommaire

I.	Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure	3
I.1.	Caractéristiques de la consultation	3
I.1.1.	Objet de la convention	3
I.1.2.	Une procédure ligne par ligne	3
I.1.3.	Durée de la convention	3
I.1.4.	Missions du Délégué	3
I.1.5.	Consistance de l'offre	4
I.2.	LIGNE MARSEILLE PORTO-VECCHIO	4
I.3.	LIGNE MARSEILLE PROPRIANO	6
I.3.1.	Références des publications	7
I.3.2.	Procédure ouverte	7
I.3.3.	Date limite de réception des candidatures et des offres	7
II.	Les Candidatures	8
II.1.	Ordre de réception des plis	8
III.	Les Offres	9
III.1.	Lot n° 1 - Offre candidat n° 1 La Méridionale	9
III.2.	Lot n° 2 - Offre candidat n° 1 La Méridionale	10
IV.	Analyse des Offres	12
IV.1.	Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres	12
IV.1.1.	Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires	12
IV.1.2.	Qualité des services aux usagers	13
IV.2.	Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière	14
IV.2.1.	Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention	14
IV.2.2.	Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)	15
IV.2.3.	Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)	17
IV.3.	Critère 3 du RC - Développement durable	18
IV.4.	Critère 4 du RC - Continuité du service public	19
IV.5.	Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres	20
IV.5.1.	Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires	20
IV.5.2.	Qualité des services aux usagers	20
IV.6.	Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière	22
IV.6.1.	Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention	22
IV.6.2.	Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)	23
IV.6.3.	Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)	25
IV.7.	Critère 3 du RC - Développement durable	25
IV.8.	Critère 4 du RC - Continuité du service public	26
V.	Conclusion Générale	28

I. Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure

I.1. Caractéristiques de la consultation

I.1.1. Objet de la convention

La convention confie l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers au Délégué au titre de la continuité territoriale entre un ou plusieurs ports de Corse et Marseille.

La convention porte sur une des lignes suivantes :

- Porto-Vecchio (lot n° 1)
- Propriano (lot n° 2)

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service ainsi que les rapports entre les parties.

I.1.2. Une procédure ligne par ligne

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Porto-Vecchio (lot n° 1)
- Propriano (lot n° 2)

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

I.1.3. Durée de la convention

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.

I.1.4. Missions du Délégué

Conformément aux obligations de service public prévues dans la convention au titre de la continuité territoriale, le Délégué a la charge d'assurer entre un port de Corse et Marseille, tout au long de la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

Le Délégué s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 du RC
 - Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés au transport de marchandises et ceux affectés au transport de passagers dans l'hypothèse où les navires sont mixtes
 - Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
 - Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
 - Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
 - Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
 - Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

I.1.5. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port de Porto-Vecchio d'une part et vers le port de Propriano d'autre part.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

I.2. LIGNE MARSEILLE PORTO-VECCHIO

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 40 510 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	10 200	180
Juin	10 100	200
Juillet	4 500	200
Août	200	150
Septembre	6 000	130
Octobre	2 900	130
Novembre	2 000	120
Décembre	3 400	100
TOTAL	39 300	1 210

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 195 places en installations couchées dans un minimum de 61 cabines (dont 8 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 60 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 63 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 154 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	23 000
Juin	25 000
Juillet	25 000
Août	19 000
Septembre	17 000
Octobre	17 000
Novembre	15 000
Décembre	13 000
TOTAL	154 000

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 835 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m

- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

I.3. LIGNE MARSEILLE PROPRIANO

Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et de convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020

Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 52 490 passagers et convoyeurs sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	5 900	230
Juin	6 800	230
Juillet	10 300	260
Août	12 800	200
Septembre	6 600	170
Octobre	4 500	200
Novembre	1 800	100
Décembre	2 300	100
TOTAL	51 000	1 490

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 252 places en installations couchées dans un minimum de 79 cabines (dont 9 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 81 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)

- Au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 45 000 mètres linéaires sur la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	7 000
Juin	7 000
Juillet	8 000
Août	6 000
Septembre	5 000
Octobre	6 000
Novembre	3 000
Décembre	3 000
TOTAL	45 000

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 270 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4,50 m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

I.3.1. Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

Publications	Dates de publication
Corse matin	14 janvier 2020
Le Marin	16 janvier 2020

I.3.2. Procédure ouverte

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par le Conseil Exécutif s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

I.3.3. Date limite de réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures a été fixée au vendredi 14 février 2020 à 12h00.

II. Les Candidatures

II.1. Ordre de réception des plis

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception (14 février 2020 à 12h00):

Ordre de réception	Nom des candidats
1	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public, en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, a eu lieu le 25 février 2020 à 15h00 en présence de Maître de CASTELLI, huissier de justice.

Le rapport d'analyse des candidatures, proposé à la CDSP en date du 25 février 2020, conclu que la candidature de La Méridionale est recevable et dispose des garanties techniques et financières à assurer la continuité du service public.

La société ci-dessus nommée a été admise, après délibération de la CDSP, à présenter ses offres.

III. Les Offres

La commission de délégation de service public est seule compétente pour ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, en application de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Cette commission s'est réunie le 25 février 2020, à 15h en présence de Maître de CASTELLI, huissier de justice. Le quorum ayant été atteint à l'ouverture de la séance, au cours des débats et lors du vote, la commission a pu valablement délibérer.

Les offres présentées par le candidat sont déclarées complètes.

III.1. Lot n° 1 - Offre candidat n° 1 La Méridionale

La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Porto-Vecchio-Marseille avec le navire PIANA.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire PIANA sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soin particulier apporté aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon Français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

III.2. Lot n° 2 - Offre candidat n° 1 La Méridionale

Comme pour le Lot n° 1, La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Propriano-Marseille avec un seul navire, le KALLISTE.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire KALLISTE sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soins particuliers apportés aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon Français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

IV. Analyse des Offres

Lot n° 1 - Marseille - Porto-Vecchio

- Candidat n° 1 - La Méridionale

IV.1. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres

Marseille-Porto-Vecchio	Spécifications DCE	Navire principal PIANA
Linéaire Fret (ml)	835 ml	2 100 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	5,00 mt
Prises Reefer (nb)	20	100
Résistance ponts	10 T/ essieu	13 T/ essieu
Nb Passagers	195	670
Nb Cabines	61	201
Nb Fauteuils	60	74*
Nb Véhicules	63	200

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du Règlement de la Consultation (RC).

**la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

IV.1.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	Navire Principal PIANA
Année de livraison	2011
Longueur (mt)	180 mt
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	9 600 kw
Vitesse (nœuds)	23,9 nœuds (85 %)
Vitesse en mode dégradé (nœuds)	22 nœuds (3 moteurs) 20 nœuds (2 moteurs)

Le navire est adapté aux conditions requises pour prêter le service.

IV.1.2. Qualité des services aux usagers

IV.1.2.1. Services aux clients

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Porto-Vecchio - Marseille, le Piana est doté d'un garage de 2100 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (162 remorques de 13,60 mt). Il offre une capacité supplémentaire de 200 véhicules de tourisme.

Le navire dispose d'un nombre plus que suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir, dans de très bonnes conditions, les clientèles passagers et transporteurs.

IV.1.2.2. Fréquences et horaires

Ligne Marseille-Porto-Vecchio	Spécifications DCE	La Méridionale
Fréquences minimales	3J/7J dans chaque sens	3J/7J dans chaque sens
Horaires	Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00	Départ 18h30 Arrivée 07h30

Les fréquences et horaires proposés répondent aux exigences du RC.

IV.1.2.3. Capacités minimales Passagers (convoyeurs compris) et marchandises

Mois	Besoin de service public Fret en ml	Offre La Méridionale Fret en ml	Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs	Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs
Mai	23 000	54 600	10 380	17 420
Juin	25 000	54 600	10 300	17 420
Juillet	25 000	56 700	4 700	18 090
Août	19 000	54 600	350	17 420
Septembre	17 000	54 600	6 130	17 420
Octobre	17 000	54 600	3030	17 420
Novembre	15 000	50 400	2120	16 080
Décembre	13 000	54 600	3500	17 420
TOTAL	154 000	434 700	40 510	138 690

Les capacités offertes répondent aux capacités requises dans l'annexe 1 du RC.

Conclusion Critère 1 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat La Méridionale présente un navire, le Piana, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de la consultation.

IV.2. Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière

IV.2.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
Recettes	15 064 211
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	13 021 994
Carburants	3 892 806
Amortissements	3 430 000
Compensation	5 734 656
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	- 1 588 150
<i>Dont Compensation Carburant</i>	3 892 806
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 €

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.

Comparaison de la compensation financière du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Recettes	15 064 211 €	14 942 051 €	122 160 €	1%	15 149 548 €	-85 336 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743 €	13 251 766 €	117 978 €	1%	13 455 080 €	-85 336 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	13 021 994 €	14 685 210 €	-1 663 216 €	-11%	15 656 151 €	-2 634 157 €	-17%
Carburants	3 892 806 €	5 426 335 €	-1 533 528 €	-28%	4 997 389 €	-1 104 583 €	-22%
Amortissements	3 430 000 €	2 343 333 €	1 086 667 €	46%	3 430 000 €	0 €	0%
Compensation	5 734 656 €	7 953 383 €	-2 218 727 €	-28%	9 403 677 €	-3 669 021 €	-39%
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	-1 588 150 €	183 715 €	-1 771 865 €	-964%	976 288 €	-2 564 438 €	-263%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	3 892 806 €	5 426 335 €	-1 533 528 €	-28%	4 997 389 €	-1 104 583 €	-22%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000 €	2 343 333 €	1 086 667 €	46%	3 430 000 €	0 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 €

Notons que sur la compensation d'investissement, l'offre déposée sur 15 mois n'est pas comparable avec celles déposées pour 11 mois et 8 mois étant donné que les navires diffèrent.

IV.2.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.

Pour les 3 propositions 210 traversées sont programmées.

Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	6 735	52 €	350 201 €
Passagers non-résidents	78 137	69,32 €	5 416 157 €
Autos résidents	3 092	52,00 €	160 790 €
Autos non-résidents	27 898	73,66 €	2 054 916 €
Autres recettes			1 694 468 €
Total Activité Passagers			9 676 531 €
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	126 000	35,50 €	4 473 000 €
Nombre d'autos-commerces	5 537	157,50 €	872 080 €
ML de conventionnel	142	300 €	42 600 €
Total Activité Fret			5 387 680 €

TOTAL RECETTES TRANSPORT	15 064 211 €
---------------------------------	---------------------

Comparaison de la compensation financière du 1^{er} mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	350 201 €	350 218 €	-17 €	0%	356 955 €	-6 754 €	-2%
Passagers non-résidents	5 416 157 €	5 416 189 €	-32 €	0%	5 494 739 €	-78 582 €	-1%
Autos résidents	160 790 €	160 831 €	-41 €	0%	160 790 €	0 €	0%
Autos non-résidents	2 054 916 €	2 054 923 €	-8 €	0%	2 054 916 €	0 €	0%
Autres recettes	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
Total Activité Passagers	9 676 531 €	9 672 447 €	4 084 €	0%	9 761 868 €	-85 336 €	-1%
Activité Fret							
ML Rolls	4 473 000 €	4 354 927 €	118 073 €	3%	4 473 000 €	0 €	0%
Nombre d'autos-commerces	872 080 €	872 078 €	3 €	0%	872 080 €	0 €	0%
Nombre de conventionnel	42 600 €	42 600 €	0 €	0%	42 600 €	0 €	0%
Total Activité Fret	5 387 680 €	5 269 605 €	118 076 €	2%	5 387 680 €	0 €	0%
Total recettes	15 064 211 €	14 942 051 €	122 160 €	1%	15 149 548 €	-85 336 €	-1%

Les recettes d'activité sont similaires à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois », seules les recettes Passagers baisse de 85 336 euros entre l'offre « 8 mois » et l'offre « lots infructueux 11 mois ».

En comparaison avec l'offre finale des 15 mois déclarée infructueuse :

- Le chiffre d'affaire passagers est stable (+ 4 084 euros)
- Le chiffre d'affaire Fret progresse de 2 % (+ 118 076 euros).

Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai - décembre 2020) de leur offre lors du DCE 15 mois, infructueux, et du DCE 11 mois, infructueux :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois 2020 Prévisionnel	8 mois			8 mois		
		Méridionale 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Méridionale 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Charges d'exploitation							
Personnel navigant	3 709 294	3 788 850	-79 556	-2%	3 705 894	3 400	0%
Personnel sédentaire	1 750 933	1 614 562	136 372	8%	1 750 933	0	0%
Total coûts de personnel	5 460 228	5 403 412	56 816	1%	5 456 828	3 400	0%
Frais commerciaux fret	443 790	433 325	10 465	2%	446 270	-2 479	-1%
Frais commerciaux passagers	830 898	830 906	-8	0%	837 298	-6 400	-1%
Frais commerciaux autos	285 951	346 576	-60 625	-17%	285 951	0	0%
Total frais commerciaux	1 560 639	1 610 807	-50 168	-3%	1 569 519	-8 880	-1%
Manutention	2 094 404	2 045 014	49 389	2%	2 106 105	-11 701	-1%
Frais de ports	961 307	975 513	-14 207	-1%	961 307	0	0%
Entretien passagers	695 776	652 297	43 479	7%	695 776	0	0%
Vivres (à commercialiser)	472 280	472 285	-5	0%	472 280	0	0%
Vivres pour l'équipage	236 776	207 046	29 730	14%	240 176	-3 400	-1%
Approvisionnements	353 333	400 000	-46 667	-12%	353 333	0	0%
Communication	151 273	207 710	-56 437	-27%	151 273	0	0%
Assurances	378 933	242 247	136 687	56%	378 933	0	0%
Informatique	224 000	199 055	24 945	13%	224 000	0	0%
Impôts et taxes	298 667	276 946	21 721	8%	298 667	0	0%
Frais de structure	442 400	390 649	51 751	13%	442 400	0	0%
Combustibles	3 892 806	5 426 335	-1 533 528	-28%	4 997 389	-1 104 583	-22%
Maintenance et entretien	1 805 555	1 602 229	203 326	13%	2 305 555	-500 000	-22%
Total charges d'exploitation	19 028 376	20 111 545	-1 083 169	-5%	20 653 540	-1 625 164	-8%
Dotations aux amortissements - navires	3 430 000	2 343 333	1 086 667	46%	3 430 000	0	0%
Indicateurs						0	
Nombre de traversées	210	210	0	0%	210	0	0%
Nombre de passagers	84 872	84 873	-1	0%	84 872	0	0%
Nombre d'autos-passagers	30 990	30 990	0	0%	30 990	0	0%
Nombre de mètres linéaires	141 042	137 717	3 326	2%	141 831	-788	-1%
Effectif équipages (en ETP)	110	126	-16	-13%	109	1	1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	10 605	10 835	-230	-2%	10 077	528	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 2 113 576 euros, s'établissent à 19 028 376 euros.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 8 % (1 625 164 euros) des charges d'exploitation. Cette variation est principalement due une baisse du coût de

maintenance et entretien de 500 000 euros (- 22 %) et une baisse du coût combustible de 1 104 583 euros (- 22 %) suite à la forte baisse du coût du pétrole observée ces derniers jours.

- En comparaison avec l'offre finale 15 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 5 % (1 083 169 euros) des charges d'exploitation. Cette variation est principalement due une baisse des coûts combustible de 1 533 528 euros compensée par une hausse de :
 - 203 326 euros des coûts de maintenance et entretien ;
 - 136 687 euros des coûts d'assurance ;
 - 49 389 euros des coûts de manutention ;
 - 51 751 des coûts de frais de structure.

Le coût net évité

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

« Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret »

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 260 735 euros.

IV.2.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

Conclusion Critère 2 candidat n° 1 - La Méridionale

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 2 113 576 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de (- 1 588 150) euros.

L'évolution des offres financières de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois : réduction de 39 % (- 3 669 021 euros) ;
- En comparaison avec l'offre finale 15 mois déclarée infructueuse : réduction de 28 % (- 2 218 727 euros).

IV.3. Critère 3 du RC - Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie fait valoir un argumentaire complet sur le développement durable dont les principales actions sont énumérées supra.

Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	Navire Principal PIANA
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	4,75 T/h
Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	3,46 T/h
Consommation au port en T/h	0,33 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5 %) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5 %) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

Conclusion Critère 3 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, l'amélioration de son empreinte en mer (traitement des eaux de ballaste), atmosphérique (utilisation de combustible adapté, branchement à quai).

Des mesures spécifiques sont présentées et concernent la formation des personnels, la vie sociale au sein de l'entreprise et le développement de l'actionariat salarié ainsi que divers partenariats en Corse.

IV.4. Critère 4 du RC - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Piana, navire de 2011).

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8 mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

Conclusion Critère 4 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.

Lot n° 2 - Marseille - Propriano

- **Candidat n° 1 - La Méridionale**

IV.5. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres

Marseille-Propriano	Spécifications DCE	Navire principal KALLISTE
Linéaire Fret (ml)	270 ml	1985 ml
Hauteur pont mt	4,50 mt	4,50 mt
Prises Reefer (nb)	20	100
Résistance ponts	10 T/ essieu	13 T/ essieu
Nb Passagers	252	580
Nb Cabines	79	160
Nb Fauteuils	81	81*
Nb Véhicules	70	170

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du RC.

**la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

IV.5.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	Navire Principal KALLISTE
Année de livraison	1993
Longueur (mt)	165,25 mt
Nb de moteurs	4
Puissance unitaire (KW)	4 930 kw
Vitesse (nœuds)	19,5 nœuds (80 %)
Vitesse en mode dégradé (nœuds)	17,6 nœuds (3 moteurs) 16,2 nœuds (2 moteurs)

Le navire est adapté aux conditions techniques requises pour prester le service.

IV.5.2. Qualité des services aux usagers

IV.5.2.1. Services aux clients

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Propriano - Marseille, le Kalliste est doté d'un garage de 1 985 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (145 remorques de 13,60 mt). Il offre une capacité supplémentaire de 170 véhicules de tourisme.

Le navire dispose d'un nombre suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir les clientèles passagers et transporteurs.

IV.5.2.2. Fréquences et horaires

Ligne Marseille-Propriano	Spécifications DCE	La Méridionale
Fréquences minimales	3J/7J dans chaque sens	3J/7J dans chaque sens
Horaires	Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00	Départ 18h30 Arrivée 07h00

Les fréquences retenues sont conformes au RC. Toutefois nous notons que les jours de départ du port de Marseille sont les dimanches, mardi et jeudi et semblent correspondre à une alternance avec les jours de départ proposés pour la ligne de Porto-Vecchio (lundi, mercredi et vendredi).

IV.5.2.3. Capacités minimales passagers (convoyeurs compris) et marchandises

Mois	Besoin de service public Fret en ml	Offre La Méridionale Fret en ml	Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs	Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs
Mai	7 000	51 610	6 130	15 080
Juin	7 000	51 610	7 030	15 080
Juillet	8 000	53 595	10 560	15 660
Août	6 000	51 610	13 000	15 080
Septembre	5 000	51 610	6 770	15 080
Octobre	6 000	51 610	4 700	15 080
Novembre	3 000	49 625	1 900	14 500
Décembre	3 000	51 610	2 400	15 080
TOTAL	45 000	412 880	52 490	120 640

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du Besoin de Service Public défini dans l'annexe 1 du RC.

Conclusion Critère 1 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat La Méridionale présente un navire, le Kallisté, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de consultation.

IV.6. Critère 2 du RC - Montant de la compensation financière

IV.6.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
Recettes	7 780 830
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	10 048 046
Carburants	2 674 560
Amortissements	1 271 858
Compensation	6 534 188
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	2 587 770
<i>Dont Compensation Carburant</i>	2 674 560
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une

cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Propriano sur la DSP de 15 mois.

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Recettes	7 780 830 €	7 837 970 €	-57 140 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880 €	6 847 020 €	-57 140 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950 €	990 950 €	0 €	0%
Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)	10 048 046 €	11 117 399 €	-1 069 353 €	-10%
Carburants	2 674 560 €	3 360 016 €	-685 456 €	-20%
Amortissements	1 271 858 €	1 266 667 €	5 191 €	0%
Compensation	6 534 188 €	8 239 634 €	-1 705 446 €	-21%
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	2 587 770 €	3 612 951 €	-1 025 181 €	-28%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	2 674 560 €	3 360 016 €	-685 456 €	-20%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858 €	1 266 667 €	5 191 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

IV.6.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP - Annexe 9)

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Propriano sur la DSP de 15 mois.

Pour les 2 propositions 210 traversées sont programmées.

Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	3 500	66 €	229 250 €
Passagers non-résidents	46 500	73,11 €	3 399 650 €
Autos résidents	1 528	55,00 €	84 040 €
Autos non-résidents	17 572	71,02 €	1 247 910 €
Autres recettes			990 950 €
Total Activité Passagers			5 951 800 €
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	50 660	35,50 €	1 798 430 €
Nombre d'autos-commerces	120	155,00 €	18 600 €
ML de conventionnel	40	300 €	12 000 €
Total Activité Fret			1 829 030 €

TOTAL RECETTES TRANSPORT	7 780 830 €
---------------------------------	--------------------

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	229 250 €	229 250 €	0 €	0%
Passagers non-résidents	3 399 650 €	3 456 790 €	-57 140 €	-2%
Autos résidents	84 040 €	84 040 €	0 €	0%
Autos non-résidents	1 247 910 €	1 247 910 €	0 €	0%
Autres recettes	990 950 €	990 950 €	0 €	0%
Total Activité Passagers	5 951 800 €	6 008 940 €	-57 140 €	-1%
Activité Fret				
ML Rolls	1 798 430 €	1 798 430 €	0 €	0%
Nombre d'autos-commerces	18 600 €	18 600 €	0 €	0%
Nombre de conventionnel	12 000 €	12 000 €	0 €	0%
Total Activité Fret	1 829 030 €	1 829 030 €	0 €	0%
Total recettes	7 780 830 €	7 837 970 €	-57 140 €	-1%

A l'exception d'une réduction de 57 140 euros (- 2 %) des recettes passagers non-résidents, les recettes d'activité sont identiques à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois ».

Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai - décembre 2020) de leur offre du DCE 11 mois déclarée infructueuse :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois 2020 Prévisionnel	8 mois Méridionale 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Charges d'exploitation				
<i>Personnel navigant</i>	3 479 257	3 474 388	4 868	0%
<i>Personnel sédentaire</i>	963 013	963 013	0	0%
Total coûts de personnel	4 442 270	4 437 402	4 868	0%
<i>Frais commerciaux fret</i>	130 732	130 732	0	0%
<i>Frais commerciaux passagers</i>	544 441	548 727	-4 286	-1%
<i>Frais commerciaux autos</i>	239 770	239 770	0	0%
Total frais commerciaux	914 943	919 229	-4 286	0%
Manutention	824 320	824 320	0	0%
Frais de ports	766 829	766 829	0	0%
Entretien passagers	408 400	408 400	0	0%
Vivres (à commercialiser)	277 214	277 214	0	0%
Vivres pour l'équipage	224 316	229 184	-4 868	-2%
Approvisionnements	333 333	333 333	0	0%
Communication	86 836	86 836	0	0%
Assurances	256 667	256 667	0	0%
Informatique	123 200	123 200	0	0%
Impôts et taxes	164 267	164 267	0	0%
Frais de structure	237 000	114 963	122 037	106%
Combustibles	2 674 560	3 360 016	-685 456	-20%
Maintenance et entretien	1 625 555	2 175 555	-550 000	-25%
Total charges d'exploitation	13 359 710	14 477 415	-1 117 705	-8%
Dotations aux amortissements - navires	1 271 858	1 266 667	5 191	0%

Indicateurs	0			
Nombre de traversées	210	210	0	0%
Nombre de passagers	50 000	50 000	0	0%
Nombre d'autos-passagers	19 100	19 100	0	0%
Nombre de mètres linéaires	51 520	51 520	0	0%
Effectif équipages (en ETP)	103	104	-1	-1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	7 182	6 830	352	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 637 105 euros, s'établissent à 13 359 710 euros. Comparativement à l'offre finale lots infructueux de 11 mois elles présentent une réduction de 8 % (1 117 705 euros) des charges principalement due à une baisse du coût combustible de 685 465 euros et du coût de maintenance et entretien de 550 000 euros (- 25 %) compensée par une hausse des frais de structure de 122 037 euros (106 %).

La compagnie justifie la hausse de 122 037 euros par rapport à son offre infructueuse DCE 11 mois par une erreur de calcul corrigée dans l'offre finale 8 mois.

Le coût net évité

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

« *Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret* »

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 050 204 euros.

IV.6.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP - Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

Conclusion Critère 2 candidat n° 1 - La Méridionale

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 637 105 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de 2 587 770 euros.

L'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale en comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois de 21 % (-1 705 446 euros).

IV.7. Critère 3 du RC - Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie développe un argumentaire complet sur le développement durable.

Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	Navire Principal KALLISTE
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	3,17 T/h
Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	2,58 T/h
Consommation au port en T/h	0,23 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5 %) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5 %) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

Conclusion Critère 3 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, la détection des cétacés, le traitement des eaux de ballaste, la formation des employés etc... sont autant d'arguments que fait valoir La Méridionale pour répondre à ce critère.

IV.8. Critère 4 du RC - Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Kalliste) et du suivi de son entretien et sa maintenance

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8 mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

Conclusion Critère 4 candidat n° 1 - La Méridionale

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.

V. Conclusion Générale

La compagnie La Méridionale seule candidate sur les lots 1 et 2, présente des offres conformes aux contraintes du règlement de consultation sur le plan technique et sur sa capacité à prester le service sur les lignes sur lesquelles elle s'est positionnée.

Sur le lot n° 1 - Porto-Vecchio, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation révèle et traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat sur la même période lors des deux consultations précédentes sur la même période d'exploitation.

Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 39 % (- 3 669 021 €).

Au regard du DCE 15 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 28 % (- 2 218 727 €).

Sur le lot n° 2 - Propriano, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat lors de la consultation précédente (11 mois) sur la même période d'exploitation.

Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de lots infructueux de 21 % (- 1 705 446 €).

**CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION
DU TRANSPORT MARITIME
DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS
AU TITRE DE LA CONTINUITE TERRITORIALE
ENTRE LES PORTS DE CORSE ET LE PORT
DE MARSEILLE
(Période du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020)**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/001 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020,

ci-après dénommée « la CDC »,

Et

L'Office des Transports de la Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI, ci-après dénommée « l'OTC »,

d'une part,

Et

LA MERIDIONALE, Société Anonyme au capital de 1 980 000 €, ayant son siège social 48, quai du Lazaret, B.P 62345, 13313 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Directeur général, M. Benoît DEHAYE.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
Article 1. Objet	9
Article 2. Durée	9
Article 3. Documents contractuels.....	9
Article 4. Identification des parties.....	9
Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse.....	9
Article 4.2 Identification et représentation du Délégué.....	10
Article 5. Missions du Délégué	10
Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante	11
Article 7. Réglementation générale	11
Article 8. Gestion du personnel	12
Article 8.1 Réglementation applicable	12
Article 8.2 Droit social	12
Article 8.3 Recours à un personnel qualifié.....	12
Article 9. Concertation et coordination entre les parties	13
Article 10. Clause de rencontre.....	13
Article 11. Relations avec les autorités portuaires.....	14
Article 12. Recours aux prestataires externes.....	14
Article 13. Responsabilités	15
Article 13.1 Principe.....	15
Article 13.2 Limitation de responsabilité	16
Article 14. Assurances.....	16
Article 15. Règlement des litiges.....	17
Article 16. Consistance de l'offre.....	18
Article 17. Définition de l'outil naval	18
Article 18. Gestion de l'outil naval	19
Article 19. Sécurité et sûreté des navires.....	19
Article 20. Accessibilité.....	19
Article 21. Optimisation environnementale.....	20
Article 22. Protection des cétacés	20
Article 23. Continuité du service.....	20
Article 23.1 Principe.....	20
Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué.....	20

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

Article 23.3	Le service social et solidaire.....	21
Article 23.4	Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services	21
Article 24.	Information des usagers.....	22
Article 24.1	Principe.....	22
Article 24.2	Mise à disposition d'une ligne téléphonique	22
Article 25.	Politique commerciale	22
Article 26.	Base de données et fichier clients.....	22
Article 26.1	Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional.....	22
Article 26.2	Fichier clients	23
Article 27.	Concession des résultats et des logiciels	23
Article 27.1	Principe.....	23
Article 27.2	Droits de la CdC	24
Article 28.	Principes généraux.....	25
Article 29.	Comptes d'exploitation prévisionnels	26
Article 30.	Recettes perçues directement par le Délégataire	26
Article 31.	Grille tarifaire	27
Article 31.1	Principes généraux.....	27
Article 31.2	Les tarifs marchandises et voiture de commerce.....	27
Article 31.3	Tarifs passagers	28
Article 31.4	Tarifs passagers non résident.....	30
Article 32.	Charges d'exploitation, de maintenance.....	30
Article 32.1	Exploitation du service	30
Article 32.2	Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public.....	30
Article 33.	Compensation financière versée par l'OTC	30
Article 33.1	Calcul de la contribution.....	30
Article 33.2	Réfaction pour traversées non réalisées.....	31
Article 33.3	Contrôle de surcompensation	32
Article 33.4	Modalités de facturation et de versement	32
Article 34.	Compte de tiers	33
Article 35.	Impôts et taxes	33
Article 36.	Non assujettissement à la TVA	33
Article 37.	Mécanisme de couverture des coûts du combustible.....	34
Article 38.	Information de l'OTC.....	35
Article 38.1	Principes	35
Article 38.2	Contrôle des documents.....	35
Article 38.3	Contrôle des données financières	36

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

Article 38.4	Taxe transport	36
Article 39.	Rapport du Délégué et rapport d'audit de l'autorité délégante	36
Article 39.1	Rapport du Délégué	36
Article 39.2	Rapport d'audit de l'autorité délégante et versement du solde de l'OTC	38
Article 40.	Tableaux de bord mensuels	38
Article 41.	Pénalités.....	39
Article 42.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	40
Article 43.	Résiliation pour faute du Délégué	40
Article 44.	Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué.....	41

PROJET

PREAMBULE

Par délibération du 6 septembre 2016, l'Assemblée de Corse a donné mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder aux études nécessaires à la mise en œuvre de compagnies régionales sous la forme de SEMOP afin d'assurer l'exploitation de la desserte maritime entre la Corse et le continent.

Parallèlement, et dans l'attente de la création de celle-ci, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, prolongées au 30 septembre 2019 par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/267 AC du 27 juillet 2018.

Compte tenu des contraintes légales liées à sa mise en place, le nouveau schéma de desserte ne pourra toutefois être opérationnel qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

Afin d'assurer la continuité du service sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020 l'Assemblée de Corse, suivant délibération n° 18/267 AC du 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse, a décidé de recourir à nouveau à des conventions de délégation de service public, avec allotissement « *ligne par ligne* », pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et passagers entre le Port de Marseille, d'une part, et ceux d'Ajaccio (lot n° 1), Bastia (lot n° 2), Porto-Vecchio (lot n° 3), Propriano (lot n° 4), Ile Rousse (lot n° 5) sur une période de 15 mois, entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020.

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 9 août 2018 sur procédure ouverte, avec une date limite de réception des candidatures fixée au lundi 5 novembre 2018 à 12h.

Par délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019, l'Assemblée de Corse a :

- Approuvé le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1, 2 et 5 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,
 - Décidé de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 et 4,
- Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisé l'exécutif :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020.
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

continuité du service public sur les ports de Portivechju et Pruprià sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020.

Lesdites concessions provisoires ont été finalisées avec les délégataires sortants pour être rendues exécutoires le 20 septembre 2019, et ont commencé à être exécutées comme prévu au 1^{er} octobre 2019.

Les formalités de publication de l'avis d'appel public à la concurrence de la nouvelle consultation devant conduire aux délégations de service public de onze mois ont amené les compagnies Corsica Ferries, Corsica Linea et La Méridionale à déposer les plis avant le 2 septembre 2019, date limite de dépôt.

Les différents procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 10 septembre 2019 (ouverture des plis), du 17 septembre 2019 (analyse des candidatures), constatant la recevabilité de la candidature de chacune desdites compagnies, leur admission à présenter des offres et l'ouverture de celles-ci, les offres présentées par Corsica Ferries et la Méridionale au titre des lots n° 1 et n° 2, ainsi que l'offre présentée par Corsica Linea au titre du seul lot n° 2, enfin du 27 septembre 2019 (analyse des offres et avis de la CDSP) concluant à l'admission aux négociations des compagnies Corsica Ferries et la Méridionale au titre des lots n° 1 et n° 2, ainsi que de la compagnie Corsica Linea au titre du lot n° 2 ont eu pour conclusion le rapport final d'analyse des offres en date du 30 octobre 2019.

La délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 a approuvé la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime (SEMOP) sur la base d'un nouveau besoin de service public, à la suite de laquelle l'Exécutif a demandé une note d'analyse au cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020.

Par délibération n° 20/001 AC du 9 janvier 2020, l'Assemblée de Corse a décidé de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure d'attribution au titre des lots n° 1 et n° 2 objet de sa précédente délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019.

Elle a, en conséquence, autorisé le Président du Conseil Exécutif à relancer la procédure de Délégation de Service Public pour l'attribution des contrats de concession en vue de l'exploitation des lignes de transports maritime entre les ports de Portivechju et Marseille (lot n° 1) d'une part, et entre les ports de Pruprià et Marseille (lot n° 2) d'autre part, sur la période allant cette fois ci du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2020.

Ceci, à partir du moment où s'avérerait matériellement impossible, compte tenu des contraintes du droit de la commande publique, de désigner les futurs délégataires avant le 1^{er} février 2020, les concessions provisoires sus évoquées venant à terme le 31 janvier 2020.

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

La nouvelle consultation a été initiée sur les mêmes bases que la précédente, après intégration des données contenues dans la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssee Développement en date du 25 novembre 2019, sus visée.

Compte tenu du nouveau seuil de procédure formalisée applicable aux procédures de consultation lancées à compter du 1^{er} janvier 2020, le Président du Conseil Exécutif a également été autorisé - toujours à travers la délibération n° 20/001 AC du 9 janvier 2020 - à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (Fréquences et horaires actuels, en tenant compte des données de la note d'analyse sus évoquée), dans le respect des exigences posées par les articles L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ceci, afin d'envisager la conclusion de conventions provisoires destinées à garantir, entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, soit durant trois mois séparant le terme des concessions provisoires en cours depuis le 1^{er} octobre 2019, la continuité du service public de desserte des ports de Portivechju et Pruprià jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions de huit mois sus évoquées.

Conventions qui seront relayées, au 1^{er} janvier 2021, par le nouveau schéma de desserte maritime.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente convention confie l'exécution des obligations de service public relatives au transport de marchandises et de passagers au Délégataire au titre de la continuité territoriale entre le port de et le port de Marseille.

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Article 2. Durée

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 1^{er} mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la présente convention et de ses annexes.

Les stipulations de la convention prévalent sur les stipulations d'une annexe en cas de contradiction.

Article 4. Identification des parties

Article 4.1 La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse

La Collectivité de Corse (CdC) est l'autorité contractante et délégante par application de l'article L. 4424-19 du CGCT de la convention et dispose des pouvoirs de contrôle, de direction, de modification, de sanction et de résiliation de la convention.

L'Office des Transports de la Corse (OTC) est également l'autorité contractante en vertu de l'article L. 4424-20 du CGCT. Il contrôle l'exécution de la convention et est habilité par la CdC, à prononcer les sanctions prévues par la présente convention à l'encontre du Délégataire. Il verse au Délégataire la compensation financière prévue aux Article 6 et Article 33 below de la présente convention.

Article 4.2 Identification et représentation du Délégataire

Le Délégataire communique à l'OTC dans les quinze jours de la notification de la convention les coordonnées du ou (des) représentant(s) et d'un ou (des) suppléant(s) qui seront les interlocuteurs référents auprès de la CdC et de l'OTC.

Ce(s) représentant(s), ou son ou (ses) suppléant(s), doi(ven)t être présent(s) lors de toutes les réunions et comités prévus par la présente convention.

En cas de changement de représentant, le Délégataire en informe sans délai l'OTC.

Article 5. Missions du Délégataire

Conformément à la présente convention, le Délégataire a la charge d'assurer pour ce qui le concerne entre le port de Marseille et le port deen Corse, tout au long de la période définie du 1^{er} mai au 31 décembre 2020, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

A ce titre, le Délégataire s'engage, pour ce qui le concerne, à :

- assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n° 1 du DCE
- tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention ;
- assurer l'accueil et l'information du public avec un service adapté pour les personnes en situation de handicap
- procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
- appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
- mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
- ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
- permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous un format exploitable, sans cellules verrouillées, avec formules de calcul apparentes, et permettant de procéder à des extractions.
- mettre en œuvre les principes de transparence financière et technique dans l'exécution de la présente convention.

Article 6. Droits et obligations de l'Autorité délégante

En application de l'article L. 5431-4 du Code des Transports et de l'article L. 4424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CdC est l'autorité organisatrice du transport maritime entre l'île et toute destination de la France continentale.

L'OTC verse au Délégataire une compensation financière destinée à compenser les obligations de service public qui lui sont imposées.

Il contrôle que le montant de la contribution versée au Délégataire au titre de la présente convention n'entraîne aucune surcompensation, hormis le bénéfice de gains d'efficience.

Il ordonne le reversement de toute surcompensation majorée d'intérêts de retard.

Article 7. Réglementation générale

Le Délégué respecte l'ensemble des obligations européennes, législatives ou réglementaires.

Ces obligations ressortent notamment des réglementations relatives :

- aux aides d'État :
 - articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communication de la Commission 2012/C 8/03 constituant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général 2012/C 8/02
- aux transports, issue notamment du droit de l'Union Européenne (règlement n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres) et du Code des Transports
- à l'environnement, issue notamment de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et des articles L. 218-2 et suivants du Code de l'environnement
- à la réglementation générale (notamment sociale et fiscale), ayant un impact sur l'exécution des services à sa charge.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pouvant compromettre l'exécution de la convention peut donner lieu à l'application de pénalités à l'encontre du Délégué défaillant et, en cas de manquements graves et répétés, à une résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de ce dernier, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues à l'Article 41 de la présente convention.

Par ailleurs, toute surcompensation est de nature à exposer le délégué à des demandes de récupération, tant au regard du droit national que du droit communautaire, comme l'expose le point 26 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales du 9 avril 2009.

Article 8. Gestion du personnel

Article 8.1 Réglementation applicable

Toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État français. Elles sont fixées aux articles L. 5561-1 à 5567-4 du Code des transports.

Toutefois, pour les navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles, lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État, toutes les questions relatives à l'équipage relèvent de la responsabilité de l'État dans lequel le navire est immatriculé (Etat du pavillon).

Article 8.2 Droit social

Le Délégué veille au respect de l'ensemble des règles de droit social applicables afin de garantir au mieux l'exécution des services objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 8.3 Recours à un personnel qualifié

Le Délégué affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins définis par la présente convention et à leurs évolutions. Le personnel dispose des titres, certificats et qualifications exigés par la réglementation applicable.

S'il y a lieu, la reprise du personnel s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Article 9. Concertation et coordination entre les parties

Un comité de suivi se réunit au moins une fois sur la période pour examiner les tableaux de bord mensuels. Il est composé :

- d'un représentant de l'OTC
- d'un représentant de chacune des autorités portuaires concernées
- des référents mentionnés à l'Article 4.2, d'un responsable technique, d'un responsable financier du Délégué et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par l'OTC, éventuellement à la demande d'un du Délégué.

La convocation est transmise au Délégué quinze jours avant la date de réunion du comité. L'absence d'un des représentants susvisés du Délégué sans présentation d'un motif valable sept jours avant la réunion du comité donne lieu à la pénalité prévue à l'article 11 du DCE de la présente convention.

Le compte-rendu est établi par l'OTC qui le transmet à la CdC et au Délégué dans un délai d'une semaine à compter de la réunion. La CdC et le Délégué peuvent y apporter des observations ou demander des modifications dans un délai de cinq jours francs à compter de sa réception. L'absence d'observation dans ce délai vaut approbation.

Article 10. Clause de rencontre

Si les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention, résultant d'évènements non prévisibles à la date de signature et extérieurs au Déléguataire seraient de nature à remettre en cause son équilibre financier, la CdC, l'OTC et le Déléguataire se rencontreraient dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de définir en tant que de besoin les modifications à y apporter.

Il se rencontreront également au cours de la période pour faire le point sur :

- les conditions d'exécution du nouveau périmètre du service public, la réalisation des objectifs permettant les gains d'efficacité ainsi que sur la méthode de ventilation des coûts entre les charges affectées au fret et celles affectées aux passagers afin d'éviter tout risque de surcompensation
- l'application de la directive européenne 2012/33/UE du Parlement et du conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.

Etant précisé que lorsque la modification résulte de circonstances que la CdC, agissant en toute diligence, ne pouvait prévoir, elle doit respecter la limite fixée aux articles R. 3135-5 et R. 3135-6 du Code de la commande publique.

Dans tous les autres cas, les éventuelles modifications apportées à la convention ne peuvent présenter un caractère substantiel au sens de l'article R 3135-7 du code de la commande publique.

Lorsque la CdC ou l'OTC prend l'initiative de la rencontre, il adresse une convocation au Déléguataire au moins sept jours à l'avance en y joignant les documents nécessaires à la tenue de ladite réunion. Le Déléguataire est tenu de se conformer à cette convocation sous peine de pénalité prévue à l'annexe 11 du DCE.

Lorsque le Déléguataire prend l'initiative de la rencontre, il adresse à l'OTC une demande en ce sens en y joignant les documents justifiant sa demande. L'OTC dispose d'un délai de deux semaines pour organiser cette rencontre.

En cas de différend entre les parties, les stipulations de l'Article 15 de la présente convention s'appliquent.

Article 11. Relations avec les autorités portuaires

Le Déléguataire fait son affaire des demandes et autorisations nécessaires à l'accès aux ports et à l'utilisation des installations portuaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris pour les opérations de manutention à bord des navires.

Article 12. Recours aux prestataires externes

Cette disposition ne s'applique pas aux prestataires extérieurs qui sont les fournisseurs du Délégué et qui ne sont en conséquence pas chargés d'assumer directement tout ou partie des obligations de service public prévues par la présente convention.

Il peut être recouru à des prestataires extérieurs :

- soit de manière permanente et obligatoire, comme le recours aux entreprises de manutention portuaire
- soit de manière occasionnelle, tel que le recours à un navire affrété en cas d'indisponibilité d'un navire décrit au tableau récapitulatif de l'outil naval.

Le recours à un prestataire extérieur répondant à un ou plusieurs des cas d'exclusion prévus par les articles L 3123-1 à L 3123-5 du Code de la commande publique est interdit.

Le Délégué transmet à l'OTC les précisions suivantes :

- l'identité du tiers
- l'identification précise des prestations qui lui sont confiées
- le montant total des prestations concernées
- une attestation qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par les articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique.

L'absence de réponse de l'OTC dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande comprenant la totalité des pièces susvisées vaut acceptation.

En cas de prestations confiées à un prestataire extérieur, le Délégué demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

Le recours à des prestataires extérieurs ne peut être total.

Article 13. Responsabilités

Article 13.1 Principe

Le Délégué est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à la CdC ou l'OTC.

Le Délégué assume notamment les risques encourus à l'égard des usagers et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles

des personnes dont il répond tels que ses préposés et des tiers à qui il a confié une partie de l'exécution de la présente convention, ou des biens qu'il a sous sa garde dans les conditions prévues par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux relations avec le réclamant, c'est-à-dire la personne réclamant le paiement d'une indemnité en raison d'un dommage.

Le Délégué n'est admis à s'exonérer des responsabilités qu'il encourt en application du présent article qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent :

- d'un cas de force majeure
- du fait de la victime
- tout autre cas d'exonération de responsabilité expressément prévu par les conventions internationales, la législation européenne ou française applicables aux rapports avec le réclamant.

Article 13.2 Limitation de responsabilité

Le Délégué peut limiter sa responsabilité si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'exploitation du navire.

Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou réduire les dommages mentionnés au premier alinéa ou pour les dommages causés par ces mesures.

Le Délégué constitue le fonds de limitation de responsabilité unique prévue par l'article L. 5121-6 du Code des Transports.

Ce régime de limitation de responsabilité est régi par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, qui définit le champ et le montant de la limitation de responsabilité telle que modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996, ou tout autre dispositif qui viendrait l'amender, ainsi que par le Code des transports.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des limitations de responsabilité du transporteur maritime prévues par les conventions internationales, la réglementation européenne et le droit français en matière de transport de passagers et de marchandises.

Le Délégué n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels et qu'il a été commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

- aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage, ou de contribution en avarie commune

- aux créances du capitaine et des autres membres de l'équipage nées de l'embarquement
- aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail
- aux créances de l'autorité délégante, qui aurait, en lieu et place du propriétaire du navire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord.

Article 14. Assurances

Le Délégataire dispose et justifie pour chaque navire d'un certificat d'assurance ou toute autre garantie financière, avec ou sans franchise, couvrant les créances maritimes soumises à limitation au titre de la convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée susvisée.

Le montant de l'assurance, pour chaque navire et par événement, n'est pas inférieur au montant maximal applicable pour la limitation de responsabilité conformément à cette convention.

Un certificat attestant que la garantie est en cours de validité se trouve à bord du navire.

Les polices conclues par le Délégataire comportent une renonciation à tout recours contre la CdC prise en sa qualité d'autorité organisatrice des transports maritimes et non d'autorité gestionnaire des infrastructures portuaires utilisées par le Délégataire.

Le Délégataire renonce de son côté à tout recours au titre de la franchise éventuelle en cas de sinistre.

Le Délégataire communique à l'OTC la copie des polices d'assurance souscrites au titre de la présente convention un mois après sa notification, ainsi que lors de leur éventuel renouvellement.

Le Délégataire justifie, sur demande écrite de l'OTC, dans un délai de cinq jours francs à compter de cette demande, du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites et/ou du détail des garanties souscrites sous peine de pénalités.

Article 15. Règlement des litiges

Sauf stipulation contraire de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée également entre les parties.

La partie la plus diligente propose à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les parties de s'entendre à

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

l'expiration de ce délai, la désignation du conciliateur est faite par le Président du Tribunal Administratif de Bastia.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les parties.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Adresse : Villa Montepiano, 20200 Bastia

PROJET

PARTIE 2. EXPLOITATION DES SERVICES

Article 16. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public maritime de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies à l'annexe 1 du DCE entre le port de Marseille et le port de en Corse.

Cette offre de service respecte les exigences minimales fixées à l'annexe 1 du DCE.

Les services sont effectués sans escale intermédiaire entre le port de départ et celui d'arrivée, à l'exception des périodes au cours desquelles les services normaux peuvent être perturbés par des conflits, des arrêts techniques programmés ou des problèmes techniques imprévus, et sous réserve d'accord entre les parties.

Les ports de Toulon et de Nice pourront également être utilisés à titre exceptionnel comme ports de substitution dans le cas où le port de Marseille n'est pas accessible.

Dans ce cas, le Délégué concerné informe sans délai l'OTC des mesures prises à ce titre.

Concernant le transport de passagers et de convoyeurs et pour chaque traversée, le Délégué garantit une capacité minimum de places telle que fixée à l'annexe 1 du DCE, afin aussi de garantir la continuité territoriale pour des publics dépendants et en particulier pour des liaisons sanitaires ou familiales en cas d'évènement grave.

Article 17. Définition de l'outil naval

Les navires affectés aux services remplissent les conditions de qualité de service, de normes de sécurité et environnementales définies par la réglementation, la présente convention et ses annexes 3 et 5.

Les navires sont soit la propriété du Délégué, soit affrétés.

Le ou les contrat(s) correspondant(s) est/sont en annexe 14 de la présente convention.

Les navires présentent des caractéristiques techniques respectant les contraintes nautiques et opérationnelles (tirant d'eau, longueur, largeur, manœuvrabilité, rampes d'accès...) des ports desservis de Corse et du port de Marseille.

A la fin de la convention, les navires dont le sort n'aurait pas été réglé par ailleurs ne constituent ni des biens de reprise, ni des biens de retour.

Article 18. Gestion de l'outil naval

Le Délégataire assure seul l'exploitation de l'ensemble de sa flotte dans ses composantes nautique, technique et de personnels. Il est chargé de l'armement, du maintien de la classification et de la certification, de l'entretien, de la maintenance, de l'exploitation (nautique et technique) et de l'assurance des navires sur toute la durée de la convention.

Article 19. Sécurité et sûreté des navires

Le Délégataire maintient le navire et ses équipements en conformité avec les règles générales d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, l'habitabilité de ces derniers ainsi que la prévention des risques professionnels maritimes et la prévention de la pollution par les navires.

Les navires doivent disposer de toutes les autorisations, titres et certificats imposés par la réglementation applicable.

Le Délégataire met et conserve chaque navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et fait toute diligence pour assurer la sécurité des passagers.

Le Délégataire, en vertu de son rôle d'armateur met en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires pour faire face à tout incident ou accident impliquant ses équipements, biens, personnels ou sous-traitants dont il aurait la charge ou dont il aurait la garde afin de minimiser aux maximum les dommages qui pourraient être causés aux usagers, aux tiers, à l'environnement, à la CdC ou à l'OTC.

Le rapport de sécurité est exposé à l'annexe 4 de la présente convention.

Article 20. Accessibilité

Les navires affectés à l'exécution de la présente convention, ainsi que les services réalisés par le Délégataire doivent respecter les normes d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 (NOR: MERR8700184A) modifié par l'arrêté du 4 novembre 2011 relatif à la sécurité des navires (division 190).

Les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite sont décrites à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21. Optimisation environnementale

Le Délégué optimise les consommations des navires exploités et donc les rejets de CO₂, SO_x, NO_x et particules sur la base d'actions environnementales figurant à l'annexe 7 de la présente convention. Il assure le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Article 22. Protection des cétacés

Le Délégué met en œuvre le dispositif de protection des cétacés figurant à l'annexe 7 de la présente convention en recourant tant à des moyens matériels et équipements (acoustique...) qu'à des moyens humains (observateur embarqué, formation...).

Article 23. Continuité du service

Article 23.1 Principe

Le Délégué met en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour assurer au mieux la continuité du service public de transport maritime de marchandises et de passagers qui lui est confié par la présente convention, sans porter atteinte aux droits du personnel garantis par la réglementation applicable, et afin de limiter les conséquences de la perturbation des services sur les usagers.

Article 23.2 Obligation de préavis en cas de grève du personnel du Délégué

Toute cessation concertée du travail par le personnel Délégué est précédée d'un préavis adressé par une organisation syndicale représentative au Délégué concerné : ce dernier transmet sans délai ce préavis à l'OTC.

Comme prévu par la législation en vigueur, le préavis mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Le Délégué concerné justifie par tout moyen (notamment attestation sur l'honneur) de l'absence de transmission par les organisations syndicales du préavis visé au paragraphe précédent.

Article 23.3 Le service social et solidaire

Il appartiendra au Délégué d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- produits de première nécessité consommables
- produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour sur le Port de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 5 de la présente convention en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

Article 23.4 Obligation d'information de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services

Le Délégué informe l'OTC de toute autre perturbation ayant un impact sur l'exécution des services prévus dans la présente convention.

Le Délégué informe l'OTC de cette perturbation dans un délai de douze heures à compter de la connaissance de la perturbation par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Après chaque perturbation, le Délégué lui communique sous quinze jours un bilan détaillé des mesures mises en œuvre pour pallier l'impact de ces perturbations sur l'exécution de la présente convention.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 39 de la présente convention, le Délégué établit un récapitulatif des perturbations et indique précisément les incidences financières des mesures qu'il a mises en œuvre.

Article 24. Information des usagers

Article 24.1 Principe

Il appartient au Délégué d'assurer la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information destinés aux usagers professionnels et particuliers à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 24.2 Mise à disposition d'une ligne téléphonique

Le Délégué met à disposition, auprès de sa clientèle à compter du 1^{er} mai 2020 et pour la durée de la convention, une permanence téléphonique fonctionnant au moins du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

L'accès à ce service doit se faire par un numéro non surtaxé (numéro local ou Numéro Vert).

Cette permanence a pour objet de répondre aux questions des clients relatives à la desserte, les horaires, les tarifs, ainsi que les conditions de circulation en situations normale et perturbée et les modifications éventuelles des services.

Ce numéro de téléphone figure sur les supports d'information susvisés.

Article 25. Politique commerciale

Le Délégataire met en œuvre des actions commerciales ayant pour objet de rendre attractif le service public de transport maritime pour les usagers et de limiter son coût.

Article 26. Base de données et fichier clients

Article 26.1 Base de données sur les horaires et les caractéristiques du réseau régional

Les données horaires, le système de tarification du Délégataire ainsi que toute autre information offerte au public sont de nature publique au regard de la directive européenne n° 2003/98 2003/98/C du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et des dispositions de l'article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire garantit une liberté d'accès et d'utilisation de ces données (articles L. 321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Dans ce cadre et conformément à l'article 1^{er} de loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Délégataire remet à l'OTC dans les trente jours suivant sa demande, sous peine de pénalités, une copie des ressources numérisées et des données associées dans un standard ouvert et librement réutilisable.

Cette transmission ne donne lieu à aucune redevance.

Ces informations peuvent être utilisées par l'OTC, la CdC ou tout prestataire externe que l'un d'eux aura désigné à des fins d'accomplissement des missions de service public.

Article 26.2 Fichier clients

Le Délégataire constitue un fichier des clients du service de transport maritime de marchandises.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour de la base de données constituées desdites données. Le Délégataire devra respecter, lorsqu'il est responsable de traitement, les dispositions européennes, législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Sous réserve pour l'OTC de respecter la confidentialité du fichier, l'OTC pourra demander au Délégué de lui transmettre les éléments de ce fichier auxquels il peut prétendre, sans porter atteinte aux principes garantissant les libertés individuelles.

Dans ce cas, le fichier client sera transmis à l'OTC sur simple demande de cette dernière dans le délai imparti sous peine de pénalités.

Article 27. Concession des résultats et des logiciels

Article 27.1 Principe

Sous réserve des droits des tiers, le Délégué concède, à titre non exclusif, à la CdC, au moins huit mois avant la date d'échéance ou de la résiliation effective de la convention et pendant une durée de cinq ans, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les « Résultats », en l'état ou modifiés, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les « Résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui (i) résultent de l'exécution des prestations objet de la convention, tels que, notamment, les bases de données, les informations, les rapports, les études et qui (ii) sont utiles à l'exécution du service public maritime de la CdC.

Article 27.2 Droits de la CdC

La CdC détient un droit d'utilisation *stricto sensu* des droits et titres afférents aux résultats tels que définis à l'Article 27.1.

Cette concession autorise la CdC à :

- (i) réutiliser librement les résultats propres à l'exploitation du réseau et des services, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux
- (ii) publier les résultats tels que définis à l'Article 27.1, après en avoir informé le Délégué, sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle, toute publication devant mentionner le nom du Délégué concerné.

De manière générale, le Délégué ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux conditions stipulées au présent article.

Le Délégué doit assister raisonnablement l'OTC et la CdC par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis à l'Article 27.1, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de fin normale ou anticipée de la convention.

Cette concession ne donne lieu à aucune rémunération propre.

PROJET

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. Principes généraux

Le Déléataire exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CdC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Déléataire, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité tel que défini par l'encadrement susvisé (points 25 à 27) et tient compte des gains d'efficacité réalisés.

Pour rappel, les dispositions des points 25, 26 et 27 « méthode du coût net évité » de l'encadrement SIEG du 11 janvier 2012 n° 2012 / C8 / 03 :

- 25. La méthode du coût net évité consiste à calculer le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que le prestataire de services éviterait et les recettes qu'il ne percevrait pas si aucune obligation de service public ne lui était imposée. Le calcul du coût net devrait évaluer les bénéfices, y compris immatériels dans la mesure du possible, pour le prestataire du SIEG.*
- 26. L'annexe IV de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et l'annexe I de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service contiennent des orientations plus détaillées sur la façon d'appliquer la méthode du coût net évité.*
- 27. Bien que la Commission considère la méthode du coût net évité comme la plus précise pour déterminer le coût d'une obligation de service public, il peut y avoir des cas dans lesquels le recours à cette méthode est impossible ou inapproprié. La Commission peut alors, lorsque cela est dûment justifié, accepter d'autres méthodes de calcul du coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public, telles que la méthode basée sur la répartition des coûts.*

Ces obligations de service public concernent la capacité des bateaux, la fréquence des rotations (annexe 1 du DCE), la qualité des navires et des services (annexes 3 et 5 du DCE) et la tarification des services aux usagers (annexe 8 du DCE).

Le Délégué s'engage financièrement vis-à-vis de l'OTC sur l'exploitation prévisionnelle qu'il a proposée. Le compte d'exploitation prévisionnel figure à l'annexe 9 de la présente convention.

L'estimation des charges et des recettes prévisionnelles repose sur des paramètres plausibles et observables.

La rentabilité réelle de la convention pour le Délégué est encadrée par un mécanisme de reversement des excédents défini à l'Article 37 de la présente convention pour éviter la surcompensation financière des obligations de service public au-delà de l'atteinte d'un bénéfice raisonnable par le Délégué.

Article 29. Comptes d'exploitation prévisionnels

L'équilibre économique de chaque ligne est présenté dans un compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'annexe 9 de la convention.

Ces comptes d'exploitation prévisionnels déterminent les prévisions d'activité et économiques d'exécution de la convention, aux risques et périls du Délégué.

Les montants sont exprimés en euros hors taxes valeur Janvier 2020.

Conformément à l'Article 39 le Délégué remet à l'OTC dans son rapport annuel un compte d'exploitation sous le même format que le compte d'exploitation prévisionnel.

La comparaison du prévisionnel et du réalisé est accompagnée d'une note explicative des écarts constatés. Le niveau de compensation réellement versé peut donner lieu à un remboursement de la part du Délégué, si l'analyse réalisée par l'OTC démontre que ce niveau est supérieur à celui nécessaire pour couvrir le coût des obligations de service public et un bénéfice raisonnable au sens de l'Encadrement SIEG conformément à l'Article 33.3.

Article 30. Recettes perçues directement par le Délégué

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées par la présente convention, à savoir :

- les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention
- les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'Article 31 de la présente convention

- les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

Article 31. Grille tarifaire

Article 31.1 Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros 2020 et n'incluent pas :

- les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

Article 31.2 Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Pour un trajet	Tarifs fret (€ HT)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35
Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » ¹⁾	20
Le mètre linéaire "Export plus"¹⁾	15
Voiture dite de commerce	
Inférieur à 4 m	146
Entre 4 et 4,5 m	160
Supérieure à 4,5 m	175

¹⁾ voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse - Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

- suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...),
- frais de dossiers,
- tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « Export », « Export plus » et « Matières premières » sont mis en œuvre par le Délégué selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "*Export*" et "*Matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel visé à l'Article 39 de la présente convention.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

Article 31.3 Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.

Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<i>Aller simple par personne (ou unité)</i>	<i>Tarifs résidents corses €</i>	
<i>Passage</i>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<i>Installation</i>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<i>Véhicule (1)</i>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30 % par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

Article 31.4 Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégué.

Article 32. Charges d'exploitation, de maintenance

Article 32.1 Exploitation du service

Le Déléguataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation, notamment de combustible d'entretien et de maintenance de l'outil naval, des taxes, impôts et redevances liés.

Il supporte les charges de carburant en fonction de la consommation des navires telles que définies à l'annexe 10 du DCE, éventuellement corrigée des traversées non effectuées du coût d'approvisionnement en carburant.

Cette consommation donne lieu à une variation de la compensation au titre des gains d'efficacité déterminés à l'annexe 12 de la présente convention.

Article 32.2 Investissements nécessaires à l'exécution des obligations de service public

Les charges d'investissement liées aux navires sont établies sur la base de la flotte affectée par le Déléguataire à l'exploitation des lignes objet de la présente convention.

Article 33. Compensation financière versée par l'OTC

Article 33.1 Calcul de la contribution

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Déléguataire une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- une compensation au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 de la présente convention « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- une compensation au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 du projet de convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Déléguataire au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel ».

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégué sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la présente convention.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficience réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la présente convention.

Article 33.2 Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées - recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41.

La réfaction est de :

- 18 000,00 € pour la ligne Portivechju - Marseille
- 11 000,00 € pour la ligne Pruprià - Marseille

Article 33.3 Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédant résultant de gains d'efficience plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

Cependant, afin d'inciter le Délégué à la réalisation de gains d'efficience (ceux résultant d'une meilleure efficacité productive) malgré la durée limitée de la convention, celui-ci en conserve le bénéfice dans une limite de 50% du résultat net après contribution tel que figurant dans l'annexe 9.

Le montant en résultant s'ajoute au résultat net consolidé du Délégué dans la limite précitée.

Le reversement de l'éventuel surplus au profit de l'OTC s'opérera dans les conditions prévues à l'article 39.2 de la présente convention.

Article 33.4 Modalités de facturation et de versement

La contribution est facturée par le Délégué suivant les modalités suivantes :

S'agissant de la contribution au titre des charges d'exploitation (CFEn) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant à 95 % du montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré
- solde établi à la remise du rapport d'exécution du contrat tel que visé à l'article 39.2 corrigé des réfections et des pénalités, ainsi que des éventuelles surcompensations.

S'agissant de la contribution au titre des charges d'investissement (CFIn) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

S'agissant de la contribution au titre des charges de carburant (CFCn) :

- acomptes mensuels facturés en fin de mois correspondant au montant découlant du compte d'exploitation prévisionnel pour le mois considéré.

L'OTC procède au paiement des factures dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En application des dispositions des articles 37 et suivants de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit, et sans autre formalité, d'intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

Article 34. Compte de tiers

Le Délégué tient un compte séparé pour les tiers.

Notamment, la perception et le reversement de la taxe transports figurent dans ce compte.

Article 35. Impôts et taxes

Le Déléataire supporte l'ensemble des taxes, impôts et redevances liés aux prestations effectuées.

Article 36. Non assujettissement à la TVA

Conformément aux termes de l'article 262 II-11° du Code Général des Impôts, le service de transport maritime en provenance et à destination de la Corse n'est pas assujetti à TVA.

Article 37. Mécanisme de couverture des coûts du combustible

Les charges de combustibles nécessaires à l'exécution des services de transport maritime font l'objet d'un mécanisme de couverture sur la durée du contrat.

Les variations du coût du combustible ne sont pas répercutées sur les tarifs aux usagers.

Le coût unitaire du combustible pris en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel et le mécanisme associé sont détaillés en annexe 10 du DCE.

PARTIE 4. CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

Article 38. Information de l'OTC

Article 38.1 Principes

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégataire. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégataire ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégataire sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

Article 38.2 Contrôle des documents

La CdC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaires se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à sa bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégataire concerné de ses responsabilités.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CdC et/ou l'OTC.

Il ne peut refuser à la CdC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégataire sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Délégué sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Délégué facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Délégué du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Délégué afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Délégué.

Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Délégué remet à l'autorité délégante un état récapitulatif des déclarations effectuées et sa déclaration annuelle auprès des services fiscaux.

Article 39. Rapport du Délégué et rapport d'audit de l'autorité délégante

Article 39.1 Rapport du Délégué

Le rapport du délégué prévu à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1^{er} juin 2021, couvrira les 8 mois de l'année 2020.

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 du DCE. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Délégué joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégué tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques de celles utilisées pour établir l'offre du Délégué dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné «néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	<ul style="list-style-type: none"> a. Organigramme b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste c. Organisation du travail et gestion des compétences d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre de traversées par ligne ; b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ; c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre b. Date d'entrée en flotte c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire e. Consommation de carburant par navire et par traversée
5	Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

3° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	<ul style="list-style-type: none"> a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité
---	----------	--

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

		e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	<u>Résultat avant impôt</u>	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

Article 39.2 Rapport d'audit de l'autorité délégante et versement du solde de l'OTC

Au plus tard dans le mois qui suit la production du rapport d'audit par l'OTC, ce dernier versera le solde au Déléguataire pour la totalité de la période d'exécution du contrat, déduction faite de l'éventuel surplus prévu à l'article 33.3.

Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Déléguataire communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)
- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

Article 41. Pénalités

En cas d'irrégularités ou d'inexécution avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 10, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléguataire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléguataire.

Au regard des observations présentées par le Déléguataire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visé au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléataire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficience poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficience un mécanisme tendant à intéresser le Déléataire à la qualité du service.

PROJET

PARTIE 5. DISPOSITIONS DE FIN DE CONVENTION

Article 42. Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégué par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégué, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

Article 43. Résiliation pour faute du Délégué

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégué sont notamment :

- manquements graves ou répétés à la présente convention
- manquements graves ou répétés à la sécurité
- infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- fraude ou malversation
- cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable de la CdC et de l'OTC.

Sauf dans le cas où le manquement est irrémédiable, la résiliation est précédée d'une mise en demeure qui indique la nature du manquement constaté et prévoit un délai raisonnable pour y remédier qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le Délégué dispose en tout état de cause d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure envisagée pour formuler ses observations.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification de la résiliation au Délégué défaillant par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

La résiliation pour faute du Délégué ne donne lieu au versement par l'OTC ou la CdC d'aucune indemnité au Délégué défaillant.

Article 44. Liquidation ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CdC au liquidateur, ou à l'administrateur

Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille

en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Déléataire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse
La Présidente

Pour le Déléataire

PROJET

LISTE DES ANNEXES

1. Annexe technique des services
2. Programme des services
3. Tableau récapitulatif de l'outil naval
4. Rapport de sécurité
5. Description des services à bord
6. Plan d'information des usagers en cas de perturbations prévisibles et actions garantissant le service social et solidaire
7. Description du système de protection des cétacés et actions environnementales
8. Grille tarifaire
9. Compte d'exploitation prévisionnel
10. Détail des volumes contractuels de combustibles consommés par mois
11. Prestations confiées aux tiers
12. Pénalités
13. Données sur le personnel
14. Gains d'efficience